

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 5 de l'ordre du jour

FA/56 INF/02

Janvier 2026

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante -sixième session

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES
DANS LES NORMES DE PRODUITS

(préparé par le Secrétariat du Codex)

GÉNÉRALITÉS

1. Ce document a été préparé suite à la requête de la quarante-deuxième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) par laquelle le Secrétariat du Codex rédige et met régulièrement à jour un document d'information rassemblant toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires des normes de produits Codex (réf. [ALINORM 10/33/12](#), par. 156).

NOTES EXPLICATIVES

2. L'annexe I à ce document répertorie toutes les normes de produits adoptées par la Commission, y compris les normes régionales, sans prendre en compte le fait qu'elles contiennent ou non des dispositions relatives à des additifs alimentaires spécifiques.

- La partie 1 énumère les normes pour lesquelles les dispositions relatives aux additifs alimentaires ont été alignées sur celles de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (NGAA, CXS 192-1995).
- La partie 2 énumère les normes pour lesquelles les dispositions relatives aux additifs alimentaires doivent être alignées sur celles de la NGAA. En vue d'une référence rapide, la colonne "Dispositions relatives aux additifs alimentaires" indique si une norme donnée contient ou non une disposition relative à l'additif alimentaire et, si les dispositions relatives aux additifs alimentaires ne correspondent pas à la présentation conventionnelle (c'est-à-dire, noms des additifs alimentaires et concentrations maximales d'emploi). De brèves observations explicatives concises sont également fournies le cas échéant. Le tableau inclut également une colonne sur les comités de produit qui sont directement responsables de la révision et des amendements de chaque norme, et qui peuvent nécessiter d'être consultés, lors de l'inclusion des ces dispositions dans la NGAA.

3. Dans l'annexe II de ce document figurent les dispositions actuelles relatives aux additifs alimentaires de chacune des normes de produit respectives contenant quelques corrections de petites erreurs typographiques. Dans le cas où une norme ne contient pas une section sur les additifs alimentaires, les autres dispositions de la norme relatives à l'emploi des additifs alimentaires ont été mises en évidence ou copiées.

Annexe I**PARTIE I: LISTE DES NORMES DE PRODUITS DU CODEX DANS LESQUELLES ONT ÉTÉ ALIGNÉES LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES CONFORMÉMENT À LA NGAA**

COTE DU DOCUMENT	TITRE	COMITÉ RESPONSABLE
CXS 325R-2017	Norme régionale pour le beurre de karité non raffiné	CCAFRICA ¹
CXS 298R-2009	Norme régionale pour la pâte de soja fermentée	CCASIA ¹
CXS 301R-2011	Norme régionale pour la farine de sagou comestible (Asie)	CCASIA ¹
CXS 313R-2013	Norme régionale pour le tempeh	CCASIA ¹
CXS 322R-2015	Norme régionale pour les produits à base de soja non fermenté	CCASIA ¹
CXS 323R-2017	Norme régionale pour les produits d'algue Porphyra	CCASIA ¹
CXS 354R-2023	Norme régionale pour les produits à base de soja fermenté sous l'action de <i>Bacillus</i> spp.	CCASIA ¹
CXS 355R-2023	Norme régionale pour le riz cuit enveloppé dans des feuilles	CCASIA ¹
CXS 87-1981	Norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat	CCCPC ²
CXS 105-1981	Norme pour les cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucres	CCCPC ²
CXS 141-1983	Norme pour le cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et le tourteau de cacao	CCCPC ²
CXS 152-1985	Norme pour la farine de blé	CCCPL ²
CXS 198-1995	Norme pour le riz	CCCPL ²
CXS 202-1995	Norme pour le couscous	CCCPL ²
CXS 249-2006	Norme pour les nouilles instantanées	CCCPL ²
CXS 40R-1981	Norme régionale pour les chanterelles	CCEURO ¹
CXS 150-1985	Norme pour le sel de qualité alimentaire	CCFA ¹
CXS 36-1981	Norme pour le poisson éviscéré et non éviscéré surgelé	CCFFP ⁴
CXS 3-1991	Norme pour le saumon en conserve	CCFFP ⁴
CXS 37-1991	Norme pour les crevettes en conserve	CCFFP ⁴
CXS 70-1981	Norme pour le thon et la bonite en conserve	CCFFP ⁴
CXS 90-1981	Norme pour la chair de crabe en conserve	CCFFP ⁴
CXS 92-1981	Norme pour les crevettes surgelées	CCFFP ⁴
CXS 94-1981	Norme pour les sardines ou les produits du type sardines en conserve	CCFFP ⁴
CXS 95-1981	Norme pour les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés	CCFFP ⁴
CXS 119-1981	Norme pour le poisson en conserve	CCFFP ⁴
CXS 165-1989	Norme pour les blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets et de chair de poisson hachée	CCFFP ⁴
CXS 166-1989	Norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés – panés ou enrobés de pâte à frire	CCFFP ⁴
CXS 167-1989	Norme pour les poissons salés et les poissons salés séchés de la famille des Gadidés	CCFFP ⁴
CXS 189-1993	Norme pour les ailerons de requin séchés	CCFFP ⁴
CXS 190-1995	Norme pour les filets de poisson surgelés	CCFFP ⁴
CXS 222-2001	Norme pour les croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques	CCFFP ⁴
CXS 236-2003	Norme pour les anchois bouillis salés séchés	CCFFP ⁴

COTE DU DOCUMENT	TITRE	COMITÉ RESPONSABLE
CXS 244-2004	Norme pour le hareng de l'Atlantique salé et les sprats salés	CCFFP ⁴
CXS 291-2010	Norme pour le caviar d'esturgeon	CCFFP ⁴
CXS 302-2011	Norme pour la sauce de poisson	CCFFP ⁴
CXS 311-2013	Norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé-séché	CCFFP ⁴
CXS 315-2013	Norme pour les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus	CCFFP ⁴
CXS 19-1981	Norme pour les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles	CCFO ¹
CXS 33-1981	Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive	CCFO ¹
CXS 210-1999	Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique	CCFO ¹
CXS 211-1999	Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique	CCFO ¹
CXS 256-1999	Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables	CCFO ¹
CXS 329-2017	Norme pour les huiles de poisson	CCFO ¹
CXS 324R-2017	Norme régionale sur le yacon	CCLAC ¹
CXS 207-1999	Norme pour les laits en poudre et la crème en poudre	CCMMP ²
CXS 208-1999	Norme de groupe pour les fromages en saumure	CCMMP ²
CXS 221-2001	Norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris le fromage frais	CCMMP ²
CXS 243-2003	Norme pour les laits fermentés	CCMMP ²
CXS 250-2006	Norme pour un mélange de lait concentré écrémé et de graisse végétale	CCMMP ²
CXS 251-2006	Norme pour un mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre	CCMMP ²
CXS 252-2006	Norme pour un mélange de lait concentré écrémé sucré et de graisse végétale	CCMMP ²
CXS 253-2006	Norme pour les matières grasses laitières à tartiner	CCMMP ²
CXS 262-2006	Norme pour la mozzarella	CCMMP ²
CXS 263-1966	Norme pour le cheddar	CCMMP ²
CXS 264-1966	Norme pour le danbo	CCMMP ²
CXS 265-1996	Norme pour l'Édam	CCMMP ²
CXS 266-1966	Norme pour le Gouda	CCMMP ²
CXS 267-1966	Norme pour le Havarti	CCMMP ²
CXS 268-1966	Norme pour le Samsø	CCMMP ²
CXS 269-1967	Norme pour l'Emmental	CCMMP ²
CXS 270-1968	Norme pour le Tilsiter	CCMMP ²
CXS 271-1968	Norme pour le Saint-Paulin	CCMMP ²
CXS 272-1968	Norme pour le provolone	CCMMP ²
CXS 273-1968	Norme pour le Cottage Cheese	CCMMP ²
CXS 274-1969	Norme pour le Coulommiers	CCMMP ²
CXS 275-1973	Norme pour le fromage à la crème (ou «cream cheese»)	CCMMP ²
CXS 276-1973	Norme pour le Camembert	CCMMP ²
CXS 277-1973	Norme pour le Brie	CCMMP ²

COTE DU DOCUMENT	TITRE	COMITÉ RESPONSABLE
CXS 278-1978	Norme pour le fromage à pâte extra-dure à râper	CCMMP ²
CXS 279-1971	Norme pour le beurre	CCMMP ²
CXS 280-1973	Norme pour les produits à base de matières grasses laitières	CCMMP ²
CXS 281-1971	Norme pour le lait concentré	CCMMP ²
CXS 282-1971	Norme pour les laits concentrés sucrés	CCMMP ²
CXS 283-1978	Norme générale pour le fromage	CCMMP ²
CXS 284-1971	Norme pour les fromages de lactosérum	CCMMP ²
CXS 288-1976	Norme pour la crème et les crèmes préparées	CCMMP ²
CXS 289-1995	Norme pour les poudres de lactosérum	CCMMP ²
CXS 290-1995	Norme pour la caséine alimentaire et produits dérivés	CCMMP ²
CXS 331-2017	Norme pour les poudres de perméat laitier	CCMMP ²
CXS 257R-2007	Norme régionale pour le houmous avec tahine en conserve	CCNE ¹
CXS 258R-2007	Norme régionale pour le <i>foul medemes</i> en conserve	CCNE ¹
CXS 259R-2007	Norme régionale pour le tahiné	CCNE ¹
CXS 308R-2011	Norme régionale pour la harissa (purée de piment rouge piquant) (Proche-Orient)	CCNE ¹
CXS 309R-2011	Norme régionale pour le halva avec tahiné	CCNE ¹
CXS 314R-2013	Norme régionale pour la pâte de dattes (Proche-Orient)	CCNE ¹
CXS 72-1981	Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons	CCNFSDU ¹
CXS 73-1981	Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance	CCNFSDU ¹
CXS 74-1981	Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	CCNFSDU ¹
CXS 181-1991	Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants	CCNFSDU ¹
CXS 156-1987	Norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés et les produits pour enfants en bas âge	CCNFSDU ¹
CXS 203-1995	Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible	CCNFSDU ¹
CXG 95-2022	Lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi	CCNFSDU ¹
CXS 108-1981	Norme pour les eaux minérales naturelles	CCNMW ²
CXS 227-2001	Norme générale pour les eaux potables en bouteille / conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles)	CCNMW ²
CXS 13-1981	Norme pour les tomates en conserve	CCPFV ²
CXS 57-1981	Norme pour les concentrés de tomates traités	CCPFV ²
CXS 66-1981	Norme pour les olives de table	CCPFV ²
CXS 160-1987	Norme pour le chutney de mangue	CCPFV ²
CXS 260-2007	Norme pour les fruits et légumes marinés fermentés	CCPFV ²
CXS 294-2009	Norme pour la pâte de soja fermentée au piment fort	CCPFV ²
CXS 306-2011	Norme pour la sauce au piment (sauce «chili») («piments forts»)	CCPFV ²
CXS 319-2015	Norme pour certains fruits en conserve	CCPFV ²
CXS 320-2017	Norme pour les légumes surgelés	CCPFV ²
CXS 88-1981	Norme pour le corned beef	CCPMPP ³

COTE DU DOCUMENT	TITRE	COMITÉ RESPONSABLE
CXS 89-1981	Norme pour le luncheon meat	CCPMPP ³
CXS 96-1981	Norme pour le jambon cuit	CCPMPP ³
CXS 97-1981	Norme pour l'épaule de porc cuit	CCPMPP ³
CXS 98-1981	Norme pour le "chopped meat"	CCPMPP ³
CXS 12-1981	Norme pour le miel	CCS ²
CXS 212-1999	Norme pour les sucres	CCS ²
CXS 117-1981	Norme pour les bouillons et consommés	CCSB ³
CXS 326-2017	Norme pour le poivre noir, blanc, vert (poivre nbv)	CCSCH ¹
CXS 327-2017	Norme pour le cumin	CCSCH ¹
CXS 328-2017	Norme pour le thym séché	CCSCH ¹
CXS 342-2021	Norme pour l'origan séché	CCSCH ¹
CXS 343-2021	Norme pour les racines, les rhizomes et les bulbes séchés : gingembre séché ou déshydraté	CCSCH ¹
CXS 344-2021	Norme pour les parties florales séchées : clous de girofle	CCSCH ¹
CXS 345-2021	Norme pour le basilic séché	CCSCH ¹
CXS 347-2019	Norme pour l'ail séché ou déshydraté	CCSCH ¹
CXS 351-2022	Norme pour les parties florales séchées - safran séché	CCSCH ¹
CXS 352-2022	Norme pour les graines séchées – Noix de muscade	CCSCH ¹
CXS 353-2022	Norme pour le piment et le paprika séchés ou déshydratés	CCSCH ¹
CXS 163-1987	Norme pour les produits à base de protéines de blé incluant le gluten de blé	CCVP ²
CXS 174-1989	Norme générale pour les matières protéiques végétales (MPV)	CCVP ²
CXS 175-1989	Norme pour les matières protéiques de soja (MPS)	CCVP ²

PARTIE II: LISTE DES AUTRES NORMES DE PRODUITS DU CODEX

COTE DU DOCUMENT	TITRE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES	COMITÉ RESPONSABLE
CXS 334R-2020	Norme régionale sur les préparations cuites à base de manioc fermenté	OUI (aucun additif n'est autorisé)	CCAFRICA ¹
CXS 350R-2022	Norme régionale sur la viande séchée	YES	CCAFRICA ¹
CXS 86-1981	Norme pour le beurre de cacao	OUI	CCCPC ²
CXS 151-1989	Norme pour le gari	NON	CCCPL ⁴
CXS 153-1985	Norme pour le maïs	NON	CCCPL ⁴
CXS 154-1985	Norme pour la farine complète de maïs	NON	CCCPL ⁴
CXS 155-1985	Norme pour la farine de maïs dégermé et le gruau de maïs dégermé	NON	CCCPL ⁴
CXS 169-1989	Norme pour le mil chandelle en grains entiers et décortiqués	NON	CCCPL ⁴
CXS 170-1989	Norme pour la farine de mil chandelle	NON	CCCPL ⁴
CXS 171-1989	Norme pour certains légumes secs	NON	CCCPL ⁴
CXS 172-1989	Norme pour le sorgho en grains	NON	CCCPL ⁴
CXS 173-1989	Norme pour la farine de sorgho	NON	CCCPL ⁴
CXS 176-1989	Norme pour la farine comestible de manioc	NON	CCCPL ⁴
CXS 178-1991	Norme pour la semoule et la farine de blé dur	NON	CCCPL ⁴
CXS 199-1995	Norme pour le blé et le blé dur	NON	CCCPL ⁴
CXS 200-1995	Norme pour les arachides	NON	CCCPL ⁴
CXS 201-1995	Norme pour l'avoine	NON	CCCPL ⁴
CXS 333-2019	Norme sur le quinoa	NON	CCCPL ⁴
CXS 191-1995	Norme pour les calamars crus surgelés	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCFFP ⁴
CXS 292-2008	Norme pour les mollusques bivalves vivants et crus	OUI (Aucun additif n'est autorisé dans les mollusques bivalves vivants)	CCFFP ⁴
CXS 312-2013	Norme pour les ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCFFP ⁴
CXS 182-1993	Norme pour les ananas	NON	CCFFV ¹
CXS 183-1993	Norme pour les papayes	NON	CCFFV ¹
CXS 184-1993	Norme pour les mangues	NON	CCFFV ¹
CXS 185-1993	Norme pour les nopals	NON	CCFFV ¹
CXS 186-1993	Norme pour les figues de barbarie	NON	CCFFV ¹
CXS 187-1993	Norme pour les caramboles	NON	CCFFV ¹
CXS 188-1993	Norme pour le maïs nain	NON	CCFFV ¹
CXS 196-1995	Norme pour les litchis	NON	CCFFV ¹
CXS 197-1995	Norme pour les avocats	NON	CCFFV ¹
CXS 204-1995	Norme pour les mangoustans	NON	CCFFV ¹
CXS 205-1997	Norme pour les bananes	NON	CCFFV ¹
CXS 213-1999	Norme pour les limes	NON	CCFFV ¹
CXS 214-1999	Norme pour les pamplemousses (citrus grandis)	NON	CCFFV ¹

COTE DU DOCUMENT	TITRE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES	COMITÉ RESPONSABLE
CXS 215-1999	Norme pour les goyaves	NON	CCFFV ¹
CXS 216-1999	Norme pour les chayottes	NON	CCFFV ¹
CXS 217-1999	Norme pour les limes mexicaines	NON	CCFFV ¹
CXS 218-1999	Norme pour le gingembre	NON	CCFFV ¹
CXS 219-1999	Norme pour les pomelos (citrus paradisi)	NON	CCFFV ¹
CXS 220-1999	Norme pour les longanes	NON	CCFFV ¹
CXS 224-2001	Norme pour les choux Caraïbes	NON	CCFFV1
CXS 225-2001	Norme pour les asperges	NON	CCFFV ¹
CXS 226-2001	Norme pour les physalis	NON	CCFFV ¹
CXS 237-2003	Norme pour les pitahayas	NON	CCFFV ¹
CXS 238-2003	Norme pour le manioc doux	NON	CCFFV ¹
CXS 245-2004	Norme pour les oranges	NON	CCFFV ¹
CXS 246-2005	Norme pour les ramboutans	NON	CCFFV ¹
CXS 255-2007	Norme pour les raisins de table	NON	CCFFV ¹
CXS 293-2008	Norme pour les tomates	NON	CCFFV ¹
CXS 299-2010	Norme pour les pommes	NON	CCFFV ¹
CXS 300-2010	Norme pour le manioc amer	NON	CCFFV ¹
CXS 303-2011	Norme pour les tamarillos	NON	CCFFV ¹
CXS 307-2011	Norme pour les piments forts	NON	CCFFV1
CXS 310-2013	Norme pour la grenade	NON	CCFFV ¹
CXS 316-2013	Norme pour les fruits de la passion	NON	CCFFV ¹
CXS 317-2013	Norme pour le durian	NON	CCFFV ¹
CXS 318-2014	Norme pour l'okra	NON	CCFFV ¹
CXS 330-2018	Norme pour les aubergines	NON	CCFFV ¹
CXS 337-2020	Norme pour les aux frais	NO	CCFFV ¹
CXS 338-2020	Norme pour les kiwis	NO	CCFFV ¹
CXS 339-2020	Norme pour les pommes de terre de conservation	NO	CCFFV ¹
CXS 340-2020	Norme pour les ignames	NO	CCFFV ¹
CXS 348-2022	Norme pour les oignons et les echalotes	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCFFV ¹
CXS 349-2022	Norme pour les baies	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCFFV ¹
CXS 363-2025	Norme sur les dattes fraîches	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCFFV ¹
CXS 304R-2011	Norme régionale pour la coriandre du Mexique	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCLAC ¹
CXS 305R-2011	Norme regionale pour la lucuma	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCLAC ¹
CXS 362R-2025	Norme régionale sur la morelle de quito (ou narangille)	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCLAC ¹
CXS 336R-2020	Norme regionale pour les produits du kava à usage de boisson lorsqu'ils sont melangés à de l'eau	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCNASWP ¹
CXS 356R-2023	Norme régionale sur le jus de noni fermenté	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCNASWP ¹

COTE DU DOCUMENT	TITRE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES	COMITÉ RESPONSABLE
CXS 341R-2020	Norme régionale sur le zaatar (mélange d'épices)	OUI	CCNE ¹
CXS 53-1981	Norme pour les aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium (y compris les succédanés du sel)	NON	CCNFSDU ¹
CXS 118-1981	Norme pour les aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten	NON	CCNFSDU ¹
CXS 17-1981	Norme pour la purée de pomme en conserve	OUI	CCPFV ²
CXS 38-1981	Norme pour les champignons comestibles et produits dérivés	OUI	CCPFV ²
CXS 39-1981	Norme pour les champignons comestibles séchés	NON	CCPFV ²
CXS 52-1981	Norme pour les fraises surgelées	OUI	CCPFV ²
CXS 60-1981	Norme pour les framboises en conserve	OUI	CCPFV ²
CXS 62-1981	Norme pour les fraises en conserve	OUI	CCPFV ²
CXS 69-1981	Norme pour les framboises surgelées	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCPFV ²
CXS 75-1981	Norme pour les pêches surgelées	OUI	CCPFV ²
CXS 76-1981	Norme pour les myrtilles surgelées	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCPFV ²
CXS 103-1981	Norme pour les myrtilles américaines surgelées	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCPFV ²
CXS 115-1981	Norme pour les cornichons (concombres) en conserve	OUI	CCPFV ²
CXS 131-1981	Norme pour les pistaches non décortiquées	NON	CCPFV ²
CXS 145-1985	Norme pour les châtaignes en conserve et la purée de châtaignes en conserve	OUI	CCPFV ²
CXS 177-1991	Norme pour la noix de coco desséchée	OUI	CCPFV ²
CXS 223-2001	Norme pour le kimchi	OUI	CCPFV ²
CXS 240-2003	Norme pour les produits aqueux à base de noix de coco – lait de coco et crème de coco	OUI	CCPFV ²
CXS 241-2003	Norme pour les pousses de bambou en conserve	OUI	CCPFV ²
CXS 242-2003	Norme pour les fruits à noyaux en conserve	OUI	CCPFV ²
CXS 254-2007	Norme pour certains agrumes en conserve	OUI	CCPFV ²
CXS 296-2009	Norme pour les confitures, gelées et marmelades	OUI	CCPFV ²
CXS 297-2009	Norme pour certains légumes en conserve	OUI	CCPFV ²
CXS 321-2015	Norme pour les produits à base de ginseng	OUI (Aucun additif n'est autorisé)	CCPFV ²
CXS 360-2020	Norme générale sur les fruits séchés	OUI	CCPFV ²
CXS 361-2020	Norme générale sur les mélanges de fruits en conserve	OUI	CCPFV ²
CXS 359-2024	Norme sur les racines, les rhizomes et les bulbes séchés ou déshydratés – curcuma	OUI	CCSCH ¹
CXS 247-2005	Norme pour les jus et les nectars de fruits	OUI	TFFJ ³

- 1 Comité actif
- 2 Ajourné *sine die*
- 3 Dissous
- 4 Travaillant par correspondance

CCASIA	Comité FAO/OMS de coordination pour l'Asie
CCCPL	Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses
CCEURO	Comité FAO/OMS de coordination pour l'Europe
CCFA	Comité du Codex sur les additifs alimentaires
CCFFP	Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche
CCFFV	Comité du Codex sur les fruits et légumes frais
CCFO	Comité du Codex sur les graisses et huiles
CCLAC	Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et Caraïbes
CCMMP	Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers
CCNE	Comité FAO/OMS de coordination pour le Proche-Orient
CCNFSDU	Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime
CCPCP	Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat
CCPFV	Comité du Codex sur les fruits et légumes traités
CCPMPP	Comité du Codex sur les produits carnés traités à base de viande et de chair de volaille
CCS	Comité du Codex sur les sucres
CCSB	Comité du Codex sur les potages et bouillons
CCSCH	Comité du Codex sur les épices et les herbes ulinaires
CCVP	Comité du Codex sur les protéines végétales
TFFJ	Groupe intergouvernemental spécial sur les jus de fruits et légumes

Annexe II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES CONTENUS DANS LES NORMES DE PRODUITS DU CODEX****NORME POUR LE SAUMON EN CONSERVE
(CXS 3-1981)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Aucun additif n'est autorisé dans ce produit.

**NORME POUR LE MIEL
(CXS 12-1981)****3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ**

3.1 Le miel vendu en tant que tel ne doit pas contenir d'ingrédient alimentaire, et seul du miel pourra y être ajouté. Le miel ne doit pas avoir de matière, de goût, d'arôme ou de contamination inacceptable provenant de matières étrangères absorbées durant sa transformation et son entreposage.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif n'est autorisé dans ce produit

**NORME POUR LES TOMATES EN CONSERVE
(CXS 13-1981)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Les agents affermissants répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) et certains autres additifs du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LA PURÉE DE POMME EN CONSERVE
(CXS 17-1981)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

No. SIN	Additif	Concentration maximale
4.1	Agents acidifiants	
296	Acide malique	Limitée par les BPF
330	Acide citrique	
4.2	Antioxydants	
300	Acide ascorbique	Limitée par les BPF (seuls ou en combinaison)
315	Acide érythorbique	
4.3	Aromatisants	
	Aromatisants naturels synthétiques identiques à l'exception de ceux dont on sait qu'ils reproduisent la saveur de la pomme	Limitée par les BPF

**NORME POUR LES GRAISSES ET LES HUILES COMESTIBLES NON VISÉES PAR DES NORMES INDIVIDUELLES
(CXS 19-1981)****3. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Les antimoussants, les antioxydants et les colorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie 02.1 (graisses et huiles essentiellement exemptes d'eau) et ses sous-catégories, et les émulsifiants dans la catégorie 02.1.2 (huiles et graisses végétales) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Aucun additif n'est autorisé dans les huiles vierges ou les huiles pressées à froid visées par la présente norme.

Les aromatisants utilisés dans les produits visés par la présente norme seront conformes aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

**NORME POUR LES HUILES D'OLIVE ET LES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE
(CXS 33-1981)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Les antioxydants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie 02.1.2 (Huiles et graisses végétales) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Aucun additif n'est autorisé dans les huiles d'olive vierges couvertes par cette norme.

**NORME POUR LE POISSON ÉVISCÉRÉ ET NON ÉVISCÉRÉ SURGELÉ
(CXS 36-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antioxydants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.1 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LES CREVETTES EN CONSERVE
(CXS 37-1991)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs de l'acidité, les colorants et les sequestrants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.4. (Poissons et produits de la pêche en conserve ou fermentés et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère et seulement certains régulateurs d'acidité tels qu'indiqués dans le tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LES CHAMPIGNONS COMESTIBLES ET PRODUITS DÉRIVÉS
(CXS 38-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

	Additif	Concentration maximale
4.1	Acide acétique	Non limité; toutefois, pour les champignons au vinaigre et les champignons stérilisés, les doses ci-dessous ne doivent pas être dépassées
4.2	Acide lactique	
4.3	Acide citrique	
4.4	Acide ascorbique	
4.5	Acide acétique	20 g/kg pour les champignons au vinaigre
4.6	Acide lactique	5 g/kg, seuls ou en combinaison, pour les champignons stérilisés
4.7	Acide citrique	

**NORME POUR LES CHAMPIGNONS COMESTIBLES SÉCHÉS
(CXS 39-1981)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES CHANTERELLES FRAÎCHES (Norme régionale européenne)
(CXS 40R-1981)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES FRAISES SURGELÉES
(CXS 52-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Additif	Concentration maximale
Acide ascorbique	Limitée par les BPF
Acide citrique	

**NORME POUR LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PAUVRES EN SODIUM
(Y COMPRIS LES SUCCÉDANÉS DU SEL)
(CXS 53-1981)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES CONCENTRÉS DE TOMATE TRAITÉS
(CXS 57-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls certains régulateurs de l'acidité comme indiqué dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LES FRAMBOISES EN CONSERVE
(CXS 60-1981)**

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

	Additif	Concentration maximale
3.1 Colorants		
3.1.1	Érythrosine - CI 45430	300 mg/kg de produit final seuls ou en combinaison
3.1.2	Ponceau 4 R - CI 16255	

**NORME POUR LES FRAISES EN CONSERVE
(CXS 62-1981)**

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

	Additif	Concentration maximale
3.1 Agent acidifiants		
3.1.1	Acide citrique	Limitée par les BPF
3.1.2	Acide lactique	
3.1.3	Acide malique	
3.1.4	Acide L-tartrique	
3.2 Colorants		
3.2.1	Érythrosine - CI 45430	300 mg/kg de produit final, seuls ou en combinaison
3.2.2	Ponceau 4R - CI 16255	
3.3 Agents affermissants		
3.3.1	Chlorure de calcium	350 mg/kg de produit final, calculé en Ca total
3.3.2	Gluconate de calcium	
3.3.3	Lactate de calcium	

**NORME POUR LES OLIVES DE TABLE
(CXS 66-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antioxydants, les agents de rétention de couleur¹, les affermissants, les exaltateurs d'arôme, les conservateurs, certains régulateurs de l'acidité et certains épaississants² utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.2.2.3 (Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines) ou répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LES FRAMBOISES SURGELÉES
(CXS 69-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun n'est autorisé.

**NORME POUR LE THON ET LA BONITE EN CONSERVE
(CXS 70-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs d'acidité utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.4. (Poissons et produits de la pêche en conserve ou fermentés et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère et seulement certains régulateurs de l'acidité tels qu'indiqués dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par cette norme devraient être conformes aux *directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008). Uniquement les substances aromatisantes naturelles, les complexes aromatisants naturels et les arômes de fumée sont autorisés dans les produits couverts par cette norme.

**NORME POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DONNÉES
À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS
(CXS 72-1981)**

SECTION A : NORME POUR LES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS**4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

4.1 Les régulateurs de l'acidité, les antioxydants, les supports, les émulsifiants, les gaz de conditionnement et les épaississants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 13.1.1 (préparations pour nourrissons) peuvent être utilisés dans les aliments

¹ Olives de table noircies par oxydation.

² Olives de table farcies.

conformes à la présente norme.

4.2 Seuls les additifs alimentaires énumérés dans la catégorie 13.1.1 (préparations pour nourrissons) de la norme CXS 192-1995 peuvent être présents dans les aliments conformes à présente norme, à la suite d'un transfert à partir d'une matière première ou d'un autre ingrédient (y compris un additif alimentaire) utilisé pour produire l'aliment, sous réserve des conditions suivantes :

- a) La quantité d'additif alimentaire dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas la limite maximale spécifiée ; et
- b) La denrée alimentaire dans laquelle l'additif alimentaire est transféré ne contient pas l'additif alimentaire en quantité supérieure à celle qui serait introduite par l'utilisation des matières premières ou des ingrédients dans le cadre des bonnes pratiques de fabrication, conformément aux dispositions relatives au transfert figurant dans le préambule de la norme CXS 192-1995.

SECTION B: PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Les régulateurs d'acidité, les antioxydants, les supports, les émulsifiants, les gaz de conditionnement et les épaississants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 13.1.3 (Formules destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

4.2 Seuls les additifs alimentaires énumérés dans la catégorie 13.1.3 (préparations destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons) de la norme CXS 192-1995 peuvent être présents dans les aliments conformes à la présente norme, à la suite d'un transfert à partir d'une matière première ou d'un autre ingrédient (y compris l'additif alimentaire) utilisé pour produire l'aliment, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la quantité de l'additif alimentaire dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas la limite maximale spécifiée ; et
- b) La denrée alimentaire dans laquelle l'additif alimentaire est transféré ne contient pas l'additif alimentaire en quantité supérieure à celle qui serait introduite par l'utilisation des matières premières ou des ingrédients dans le cadre des bonnes pratiques de fabrication, conformément aux dispositions relatives au transfert figurant dans le préambule de la norme CXS 192-1995.

NORME POUR LES ALIMENTS DIVERSIFIÉS DE L'ENFANCE («BABY FOODS») (CXS 73-1981)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Les régulateurs de l'acidité, les antioxydants, les émulsifiants, les gaz de conditionnement et les épaississants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 13.2 (Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

4.2 Aromatisants

Nom de l'aromatissant	Niveau d'utilisation maximum
Extrait de vanille	BPF
Éthylvanilline	70 mg/kg
Vanilline	70 mg/kg

Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par la présente norme doivent être conformes aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

4.3 Principe de report

Seuls les additifs alimentaires énumérés dans la catégorie 13.2 (Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) de la norme CXS 192-1995 peuvent être présents dans les aliments conformes à la présente norme, à la suite d'un transfert à partir d'une matière première ou d'un autre ingrédient (y compris un additif alimentaire) utilisé pour produire l'aliment, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la quantité de l'additif alimentaire dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas la limite maximale spécifiée ; et
- b) La denrée alimentaire dans laquelle l'additif alimentaire est transféré ne contient pas l'additif alimentaire en quantité supérieure à celle qui serait introduite par l'utilisation des matières premières ou des ingrédients dans le cadre des bonnes pratiques de fabrication, conformément aux dispositions relatives au transfert figurant dans le préambule de la norme CXS 192-1995.

NORME POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES DESTINÉS AUX NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE (CXS 74-1981)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Les régulateurs d'acidité, les agents antiagglomérants, les antioxydants, les supports, les émulsifiants, les gaz de conditionnement, les agents levants et les épaississants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 13.2 (Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

4.2 Seuls les additifs alimentaires énumérés dans la catégorie 13.2 (Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) de la norme CXS 192-1995 peuvent être présents dans les aliments conformes à la présente norme, à la suite d'un transfert à partir d'une matière première ou d'un autre ingrédient (y compris un additif alimentaire) utilisé pour produire l'aliment, sous réserve des conditions suivantes:

- a) La quantité d'additif alimentaire dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas la limite maximale spécifiée ; et
- b) La denrée alimentaire dans laquelle l'additif alimentaire est transféré ne contient pas l'additif alimentaire en quantité supérieure à celle qui serait introduite par l'utilisation des matières premières ou des ingrédients dans le cadre des bonnes pratiques de fabrication, conformément aux dispositions relatives au transfert figurant dans le préambule de la (CXS 192-1995).

4.3 Aromatisants

Nom de l'aromatissant	Niveau d'utilisation maximum
Extraits naturels de fruits et extrait de vanille	BPF
Éthyl-vanilline	70 mg/kg
Vanilline	70 mg/kg

NORME POUR LES PÊCHES SURGELÉES (CXS 75-1981)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

	Additif	Concentration maximale
4.1	Acide ascorbique	750 mg/kg
4.2	Acide citrique	Limitée par les BPF

NORME POUR LES MYRTILLES SURGELÉES (CXS 76-1981)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun n'est autorisé.

NORME POUR LE BEURRE DE CACAO CXS (86-1981)

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

3.1 Aucun additif n'est autorisé dans ce produit.

3.2	Auxiliaires technologiques	Concentration maximale
3.2.1	Hexane (62°C - 82°C)	1 mg/kg, sauf pour le beurre de cacao de pression

Les auxiliaires technologiques utilisés dans les produits conformes à la présente norme devraient être conformes aux *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010).

NORME POUR LE CHOCOLAT ET LES PRODUITS À BASE DE CHOCOLAT (CXS 87-1981)

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

3.1. Régulateurs de l'acidité, antioxydants, agents de charge, colorants (à des fins de décoration uniquement), émulsifiants, agents d'enrobage et édulcorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 05.1.4 (Chocolat et produits à base de chocolat) et ses catégories d'aliments mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme. Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

3.2 Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par cette norme devraient être conformes aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008). Uniquement ces aromatisants qui n'imitent pas le chocolat ou les arômes du lait sont autorisés à des BPF pour les produits décrits dans 2.1 et 2.2, à l'exception de la vanilline et l'éthyle de vanilline à un niveau maximal de 1000 mg/kg, seul ou en combinaison.

3.3	Auxiliaires technologiques	Concentration maximale
3.3.1	Hexane (62°C - 82°C)	1 mg/kg, calculé sur la base de la teneur en matière grasse

Les auxiliaires technologiques utilisés dans les produits conformes à la présente norme devraient être conformes aux *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010)

**NORME POUR LE CORNED BEEF
(CXS 88-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les agents de conservation utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 08.3.2 « Viande, volaille et gibier compris, traitée thermiquement » et ses catégories d'aliments mères sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme. Seuls certains additifs alimentaires du tableau 3 (tel qu'indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme.

La section 4.1 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995), se référant aux conditions s'appliquant au principe de transfert des additifs alimentaires des ingrédients et matières brutes dans les aliments, s'appliquera.

**NORME POUR LE LUNCHEON MEAT
(CXS 89-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les agents de conservation, les humectants et les colorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 08.3.2 « Viande, volaille et gibier compris, traitée thermiquement » et ses catégories d'aliments affiliées sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme. Seuls certains additifs alimentaires du tableau 3 (tel qu'indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme.

L'emploi des substances aromatisantes devrait être conforme aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

La section 4.1 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995), se référant aux conditions s'appliquant au principe du transfert des additifs alimentaires à partir des ingrédients et des matières brutes dans les aliments, s'appliquera.

**NORME POUR LA CHAIR DE CRABE EN CONSERVE
(CXS 90-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs d'acidité et les séquestrants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.4. (Fully preserved, including canned or fermented fish et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère et seulement certains régulateurs d'acidité tels qu'indiqués dans le tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LES CREVETTES SURGELÉES
(CXS 92-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs d'acidité, antioxydants, colorants, humectants et conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.1 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LES SARDINES OU LES PRODUITS DU TYPE SARDINES EN CONSERVE
(CXS 94-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls certains régulateurs d'acidité, émulsifiants, agents gélifiants, stabilisants et épaississants tels qu'indiqués dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour un emploi dans ce produit conformément à cette norme.

Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par cette norme devraient être conformes aux directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008). Uniquement les substances aromatisantes naturelles, les complexes aromatisants naturels et les arômes de fumée sont autorisés dans les produits couverts par cette norme.

NORME POUR LES LANGOUSTES, LANGOUSTINES, HOMARDS ET CIGALES DE MER SURGELÉS

(CXS 95-1981)**4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Les antioxydants, humectants et conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.1 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LE JAMBON CUIT
(CXS 96-1981)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Les agents de conservation, les humectants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 08.2.2 « Viande, volaille et gibier compris, traitée thermiquement en pièces entières ou en morceaux » et ses catégories d'aliments affiliées sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme. Seuls certains additifs alimentaires du tableau 3 (tel qu'indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme.

L'emploi des substances aromatisantes devrait être conforme aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

La section 4.1 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995), se référant aux conditions s'appliquant au principe du transfert des additifs alimentaires à partir des ingrédients et des matières brutes dans les aliments, s'appliquera.

**NORME POUR L'ÉPAULE DE PORC CUITE
(CXS 97-1981)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Les agents de conservation, les humectants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 08.2.2 « Viande, volaille et gibier compris, traitée thermiquement en pièces entières ou en morceaux » et ses catégories d'aliments affiliées sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme. Seuls certains additifs alimentaires du tableau 3 (tel qu'indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme.

L'emploi des substances aromatisantes devrait être conforme aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

La section 4.1 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995), se référant aux conditions s'appliquant au principe du transfert des additifs alimentaires à partir des ingrédients et des matières brutes dans les aliments, s'appliquera.

**NORME POUR LE « CHOPPED MEAT »
(CXS 98-1981)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Les agents de conservation, les humectants et les colorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 08.3.2 (Viande, volaille et gibier compris, traitée thermiquement) et ses catégories d'aliments affiliées sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme. Seuls certains additifs alimentaires du tableau 3 (tel qu'indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme.

L'emploi des substances aromatisantes devrait être conforme aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

La section 4.1 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995), se référant aux conditions s'appliquant au principe du transfert des additifs alimentaires à partir des ingrédients et des matières brutes dans les aliments, s'appliquera.

**NORME POUR LES MYRTILLES AMÉRICAINES SURGELÉES
(CXS 103-1981)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Aucun n'est autorisé.

**NORME POUR LES CACAOS EN POUDRE ET LES MÉLANGES SECS DE CACAO ET DE SUCRES
(CXS 105-1981)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

4.1 Régulateurs de l'acidité, agents antiagglomérants, agents de charge, émulsifiants, stabilisateurs et édulcorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 05.1.1 (Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao) et ses catégories d'aliments mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme. Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

4.2 Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par cette norme devraient être conformes aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008). Seuls les aromatisants qui n'imitent pas l'arôme de chocolat ou du lait sont autorisés par les BPF.

**NORME POUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES
(CXS 108-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif à l'exception de l'addition du dioxyde de carbone pour produire des produits gazeux.

**NORME POUR LES CORNICHONS (CONCOMBRES) EN CONSERVE
(CXS 115-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

	Additif	Concentration maximale
4.1 Solubilisants et dispersants		
	Polysorbate 80 (mono-oléate de polyoxyéthylène/20 sorbitane)	500 mg/kg seuls ou en combinaison
	Gomme xanthan	
	Gomme arabique	
	Alginate (Ca, NH ₄ , Na, K)	
	Alginate de propylène-glycol	
	Carragénine	
4.2 Agents affermissants		
	Chlorure, lactate et gluconate de calcium	250 mg/kg seuls ou en combinaison
4.3 Agents de conservation		
	Anhydride sulfureux (par transfert de produit cru)	50 mg/kg
	Acide benzoïque et ses sels de sodium et de potassium	1000 mg/kg seuls ou en combinaison
	Sorbate de potassium	
4.4 Colorants		
101(i)	Riboflavine, synthétique	BPF
101(ii)	Riboflavine 5'-phosphate sodique	
101(iii)	Riboflavine de <i>Bacillus subtilis</i>	
101(iv)	Riboflavine de l' <i>Ashbya gossypii</i>	
		300 mg/kg seuls ou en combinaison
	Vert solide FCF	
	Complexe Chlorophyllese-cuivre	
	Tartrazine	
	Extrait de rocou	
	Curcuma	
	Jaune soleil FCF	
160a(i), 160a(iii), 160a(iv)	BÊTA-CAROTÈNES	
160a(ii)	Bêta-carotènes, d'origine végétale	
		5 mg/kg, exprimés en tant que bêta-carotènes, seuls ou en combinaison: bêta-carotènes (bêta-carotènes, synthétiques (SIN 160a(i)), bêta-carotènes, Blakeslea trispora (SIN 160a(iii)) ; extrait de <i>Dunaliella salina</i> riche en bêta-carotènes (SIN 160a(iv)) ; et bêta-carotènes, d'origine végétale (SIN 160a(ii))
	Extrait de paprika	
	Bleu Brillant FCF	
	Caramel, nature	
	Caramel (traité au sulfite d'ammonium)	
4.5 Épaississants (dans le type à la moutarde seulement)		
	Gomme guar	Limitée par les BPF
	Gomme arabique	
	Gomme de caroube	
4.6 Acidifiants		
	Acide acétique	Limitée par les BPF
	Acide lactique	

	Additif	Concentration maximale
	Acide malique	
	Acide citrique	
4.7 Aromatisants		
	Aromatisants naturels et de synthèse	Limitée par les BPF

**NORME POUR BOUILLONS ET CONSOMMÉS
(CXS 117-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs de l'acidité, antiagglomérant (dans les produits déshydratés uniquement) antimoissants, antioxydants, colorants, émulsifiants, exaltateurs d'arôme, humectants, gaz de conditionnement, conservateurs, stabilisants édulcorants et épaississants utilisés conformément aux tableaux 1, 2 et 3, et seulement certains supports et agents d'enrobage du tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 12.5 (Soupes et bouillons), sa catégorie d'aliments mère et ses sous-catégories, sont acceptables pour emploi dans les aliments qui relèvent de cette norme.

Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par cette norme devront se conformer aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

**NORME POUR LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME DESTINÉS AUX PERSONNES SOUFFRANT D'UNE
INTOLÉRANCE AU GLUTEN
(CXS 118-1979)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES POISSONS EN CONSERVE
(CXS 119-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls certains régulateurs d'acidité, émulsifiants, agents gélifiants, stabilisants et épaississants tels qu'indiqués dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour un emploi dans ce produit. Conformément à cette norme.

Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par cette norme devraient être conformes aux directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008). Uniquement les substances aromatisantes naturelles, les complexes aromatisants naturels et les arômes de fumée sont autorisés dans les produits couverts par cette norme.

**NORME POUR LES PISTACHES NON DÉCORTIQUÉES
(CXS 131-1981)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif n'est autorisé.

**NORME POUR LE CACAO EN PÂTE (LIQUEUR DE CACAO/CHOCOLAT) ET LE TOURTEAU DE CACAO
(CXS 141-1983)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Régulateurs de l'acidité et émulsifiants

Les régulateurs de l'acidité et les émulsifiants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 05.1.1 (Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao) et ses catégories d'aliments mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme. Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

4.2 Aromatisants

Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par cette norme devraient être conformes aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008). Seuls les aromatisants qui n'imitent pas l'arôme de chocolat ou du lait sont autorisés aux BPF.

**NORME POUR LES CHÂTAIGNES EN CONSERVE ET LA PURÉE DE CHÂTAIGNES EN CONSERVE
(CXS 145-1985)**

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

	Additif	Concentration maximale dans le produit fini
3.1 Agent chélateur		

3.1.1	Polyphosphate de sodium	Limitée par les BPF
3.2 Antioxydants		
3.2.1	Acide L-ascorbique	300 mg/kg calculée en acide ascorbique, seuls ou en combinaison
3.2.2	Ascorbate de sodium	
3.3 Agents acidifiants		
3.3.1	Acide citrique	Limitée par les BPF
3.3.2	Acide malique	
3.3.3	Acide L-tartrique	10 g/kg
3.4 Agent de blanchiment		
3.4.1	Anhydride sulfureux (n'est pas autorisé dans la purée)	30 mg/kg, calculée en tant que SO ₂
3.5 Colorants naturels		
3.5.1	Curcuma (CI 75300)	Limitée par les BPF
3.5.2	Safran (CI 75100)	
3.5.3	Jaune Carthame (CI 75140)	
3.6 Aromatisants		
3.6.1	Extrait de vanille	Limitée par les BPF
3.6.2	Vanilline	
3.7 Épaississants		
3.8.1	Pectines	Limitée par les BPF
3.8 Agents affermissants		
Les agents affermissants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la <i>Norme générale pour les additifs alimentaires</i> (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliment 04.2.2.4 (Fruits en boîte ou en bocaux (pasteurisés) ou pasteurisés sous pression (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines ou répertoriés dans le tableau 3 de la Norme générale sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette norme.		

**NORME POUR LE SEL DE QUALITÉ ALIMENTAIRE
(CXS 150-1985)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les additifs alimentaires énumérés aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 12.1.1 (Sel) peuvent être utilisés dans les aliments soumis à cette norme.

4.1 Tous les additifs employés doivent être de qualité alimentaire.

**NORME POUR LE GARI
(CXS 151-1989)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LA FARINE DE BLÉ
(CXS 152-1985)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1	Enzymes ¹	Niveau maximal dans le produit fini
	Amylase fongique à partir d' <i>Aspergillus oryzae</i>	BPF.
	Enzyme protéolytique à partir d' <i>Aspergillus oryzae</i>	BPF.

¹ Maintenu pour discussion ultérieure

4.2 Additifs alimentaires

Les agents de traitement des farines, les supports et les agents de glaçage utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 06.2.1 (farines) sont acceptables pour une utilisation dans les aliments conformes à la présente norme.

**NORME POUR LE MAÏS
(CXS 153-1985)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LA FARINE COMPLÈTE DE MAÏS
(CXS 154-1985)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LA FARINE DE MAÏS DÉGERMÉ ET LE GRUAU DE MAÏS DÉGERMÉ
(CXS 155-1985)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS PLUS ÂGÉS ET LES
PRODUITS POUR ENFANTS EN BAS ÂGE
(CXS 156-1987)**

SECTION A: PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS PLUS ÂGÉS

4. Additifs alimentaires

4.1 Les régulateurs d'acidité, les antioxydants, les émulsifiants, les gaz de conditionnement et les épaississants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 13.1.2 (Formules de suivi) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

4.2 Aromatisants

Aucun arôme n'est autorisé dans ce produit.

4.3 -Principe de report

Seuls les additifs alimentaires énumérés dans la catégorie d'aliments 13.1.2 (formules de suivi) de la norme CXS 192-1995 ou dans les *listes consultatives d'éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques ou de régime destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge* (CXG 10-1979) peuvent être présents dans les aliments décrits à la section 2.1 de la présente norme, à la suite d'un transfert provenant d'une matière première ou d'un autre ingrédient (y compris un additif alimentaire) utilisé pour produire l'aliment, sous réserve des conditions suivantes :

- a) La quantité d'additif alimentaire dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas la limite maximale spécifiée; et
- b) La denrée alimentaire dans laquelle l'additif alimentaire est transféré ne contient pas l'additif alimentaire en quantité supérieure à celle qui serait introduite par l'utilisation des matières premières ou des ingrédients dans le cadre des bonnes pratiques de fabrication, conformément aux dispositions relatives au transfert figurant dans le préambule de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995).

SECTION B: BOISSON POUR JEUNES ENFANTS AVEC AJOUTS DE NUTRIMENTS OU PRODUIT POUR JEUNES ENFANTS AVEC AJOUTS DE NUTRIMENTS OU BOISSON POUR JEUNES ENFANTS OU PRODUIT POUR JEUNES ENFANTS

4. Additifs alimentaires

4.1 Les régulateurs d'acidité, les antioxydants, les émulsifiants, les gaz de conditionnement et les épaississants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 13.1.2 (Formules de suivi) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

4.2 Aromatisants ¹⁵⁾

Nom de l'aromatisant	Niveau d'utilisation maximum
Extraits naturels de fruits	BPF
Extrait de vanille	BPF
Éthyl-vanilline	50 mg/kg
Vanilline	50 mg/kg

Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par la présente norme doivent être conformes aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

¹⁵⁾ Les autorités nationales et/ou régionales peuvent restreindre ou interdire l'utilisation des aromatisants énumérés.

4.3 Principe de report

Seuls les additifs alimentaires énumérés dans la catégorie 13.1.2 (Formules de suivi) de la norme CXS 192-1995 ou dans les *listes consultatives d'éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques ou de régime destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge* (CXG 10-1979) peuvent être présents dans les aliments décrits à la section 2.1 de la présente norme, à la suite d'un transfert provenant d'une matière première ou d'un autre ingrédient (y compris un additif alimentaire) utilisé pour produire l'aliment, sous réserve des conditions suivantes:

- a) La quantité d'additif alimentaire dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas la limite maximale spécifiée; et
- b) La denrée alimentaire dans laquelle l'additif alimentaire est transféré ne contient pas l'additif alimentaire en quantité supérieure à celle qui serait introduite par l'utilisation des matières premières ou des ingrédients dans le cadre des bonnes pratiques de fabrication, conformément aux dispositions relatives au transfert figurant dans le préambule de

la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995).

**NORME POUR LE CHUTNEY DE MANGUE
(CXS 160-1987)**

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs d'acidité et les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.6 (pâtes à tartiner à base de fruits (par exemple chutney) à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 04.1.2.5) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme et seuls certains régulateurs d'acidité du tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

**NORME POUR LES PRODUITS À BASE DE PROTÉINES DE BLÉ INCLUANT LE GLUTEN DE BLÉ
(CXS 163-1987)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans le gluten de blé élastique et le gluten dénaturé ni dans les protéines de blé solubilisées.

**NORME POUR LES BLOCS SURGELÉS DE FILETS DE POISSON, DE CHAIR DE POISSON HACHÉE
ET DE MÉLANGES DE FILETS ET DE CHAIR DE POISSON HACHÉE
(CXS 165-1989)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs de l'acidité, antioxydants, humectants et épaississants conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.1 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LES BÂTONNETS, LES PORTIONS ET LES FILETS DE POISSON SURGELÉS
- PANÉS OU ENROBÉS DE PÂTE À FRIRE
(CXS 166-1989)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antioxydants et humectants (pour un emploi dans tous les produits conformément à CXS 166-1989); les régulateurs de l'acidité et les épaississants (pour la chair de poisson hachée uniquement); et les colorants, les émulsifiants, les exaltateurs d'arôme, les agents levants et les épaississants (dans la panure ou les pâtes d'enrobage à frire) utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.2 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche enrobés de pâte à frire, surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliment mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LES POISSONS SALÉS ET LES POISSONS SALÉS SÉCHÉS DE LA FAMILLE DES GADIDÉS
(CXS 167-1989)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.5 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LE MIL CHANDELLE EN GRAINS ENTIERS ET DÉCORTIQUÉS
(CXS 169-1989)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LA FARINE DE MIL CHANDELLE
(CXS 170-1989)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR CERTAINS LÉGUMES SECS
(CXS 171-1989)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LE SORGHO EN GRAINS

(CXS 172-1989)*(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)***NORME POUR LA FARINE DE SORGHO
(CXS 173-1989)***(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)***NORME GÉNÉRALE POUR LES MATIÈRES PROTÉIQUES VÉGÉTALES (MPV)
(CXS 174-1989)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES****4.1 Auxiliaires technologiques**

Au cours de la fabrication de MPV, on peut utiliser les catégories suivantes d'auxiliaires technologiques:

- Régulateurs de l'acidité
- Agents antimoussants
- Agents de raffermissement
- Préparations enzymatiques
- Solvants d'extraction
- Agents antipoussière
- Agents de traitement de la farine
- Agents de contrôle de la viscosité

Les auxiliaires technologiques utilisés dans les produits conformes à la présente norme devraient être conformes aux *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010).

4.2 Additifs alimentaires

Aucun additif n'est autorisé dans ce produit à base de protéines végétales.

**NORME POUR LES MATIÈRES PROTÉIQUES DE SOJA (MPS)
(CXS 175-1989)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES****4.1 Auxiliaires technologiques**

Au cours de la fabrication de MPS, on peut utiliser les catégories suivantes d'auxiliaires technologiques:

- Régulateurs de l'acidité
- Agents antimoussants
- Agents de raffermissement
- Préparations enzymatiques
- Solvants d'extraction
- Agents antipoussière
- Agents de traitement de la farine
- Agents de contrôle de la viscosité

Les auxiliaires technologiques utilisés dans les produits conformes à la présente norme devraient être conformes aux *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010).

4.2 Additifs alimentaires

Aucun additif n'est autorisé dans ce produit à base de protéines de soja

**NORME POUR LA FARINE COMESTIBLE DE MANIOC
(CXS 176-1989)***(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)***NORME POUR LA NOIX DE COCO DESSÉCHÉE
(CXS 177-1991)****5. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

4.1 Les antioxydants et les conservateurs utilisés en conformité avec les tableaux 1 et 2 de la <i>Norme générale pour</i>

<i>les additifs alimentaires</i> (CXS 192-1995) pour la catégorie d'aliments 04.1.2.2 – Les fruits secs sont acceptables pour emploi dans les aliments conformément à cette norme		
4.2 L'antioxydant répertorié ci-dessous est également acceptable pour l'emploi, dans de bonnes conditions de pratiques de fabrication, dans les produits couverts par cette norme.		
N° SIN	Nom de l'additif alimentaire	Concentration maximale
330	Acide citrique	BPF

NORME POUR LA SEMOULE ET LA FARINE DE BLÉ DUR
(CXS 178-1991)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES UTILISÉES DANS LES RÉGIMES AMAIGRISSANTS
(CXS 181-1991)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les additifs alimentaires utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 13.4 (préparations diététiques pour l'amincissement et la réduction du poids) ou énumérés dans le tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

NORME POUR LES ANANAS
(CXS 182-1993)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES PAPAYES
(CXS 183-1993)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES MANGUES
(CXS 184-1993)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES NOPALS
(CXS 185-1993)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES FIGUES DE BARBARIE
(CXS 186-1993)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES CARAMBOLES
(CXS 187-1993)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LE MAÏS NAIN
(CXS 188-1993)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES AILERONS DE REQUIN SÉCHÉS
(CXS 189-1993)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif n'est autorisé.

NORME POUR LES FILETS DE POISSON SURGELÉS
(CXS 190-1995)

ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antioxydants et humectants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs*

alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.1 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LES CALAMARS CRUS SURGELÉS
(CXS 191-1995)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire n'est autorisé.

**NORME POUR LES LITCHIS
(CXS 196-1995)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES AVOCATS
(CXS 197-1995)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LE RIZ
(CXS 198-1995)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls certains supports indiqués dans les tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans le riz enrichi en éléments nutritifs conforme à la présente norme.

**NORME POUR LE BLÉ ET LE BLÉ DUR
(CXS 199-1995)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES ARACHIDES
(CXS 200-1995)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR L'AVOINE
(CXS 201-1995)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LE COUSCOUS
(CXS 202-1995)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire ne doit être incorporé lors de la fabrication industrielle du couscous

**NORME POUR LES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES UTILISÉES DANS LES RÉGIMES AMAIGRISSANTS
À VALEUR ÉNERGÉTIQUE TRÈS FAIBLE TENEUR EN ÉNERGIE
(CXS 203-1995)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les additifs alimentaires utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 13.4 (préparations diététiques pour l'amincissement et la réduction du poids) ou énumérés dans le tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

**NORME POUR LES MANGOUSTANS
(CXS 204-1997)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES BANANES
(CXS 205-1997)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)**NORME POUR LES LAITS EN POUDRE ET LA CRÈME EN POUDRE
(CXS 207-1999)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Seules les classes fonctionnelles additives indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Les régulateurs d'acidité, les agents antiagglomérants et les antioxydants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.5.1 (Lait en poudre et crème en poudre (nature)) et seulement certains régulateurs d'acidité, agents antiagglomérants, antioxydants, émulsifiants, agents affermissants et stabilisants du tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Catégorie fonctionnelle additive	Utilisation justifiée dans les poudres de lait et les crèmes en poudre
Régulateurs d'acidité	X
Agents antiagglomérants	X
Antioxydants	X
Émulsifiants	X
Agents affermissants	X
Stabilisateurs	X

X L'utilisation d'additifs appartenant à la catégorie est technologiquement justifiée.

**NORME POUR LES FROMAGES EN SAUMURE
(CXS 208-1999)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Seules les catégories d'additifs indiquées comme justifiées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Seuls certains régulateurs d'acidité du tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans les aliments conformément à la présente norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif	Utilisation justifiée
Colorants	
Agents de blanchiment	
Régulateurs de l'acidité	X
Stabilisants	
Épaississants	-
Émulsifiants	-
Antioxydants	-
Conservateurs	-
Agents moussants	-
Antiagglomérants	-
Gaz de conditionnement	-

X L'utilisation d'additifs appartenant à cette classe est technologiquement justifiée.

- L'utilisation d'additifs appartenant à cette classe n'est pas technologiquement justifiée.

**NORME POUR LES HUILES VÉGÉTALES PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE
(CXS 210-1999)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antimoussants, les antioxydants et les émulsifiants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 02.1.2 (Huiles et graisses végétales) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente Norme.

Aucun additif n'est autorisé dans les huiles vierges et les huiles pressées à froid.

Les aromatisants utilisés dans les produits visés par la présente norme seront conformes aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

NORME POUR LES GRAISSES ANIMALES PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE (CXS 211-1999)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antimoussants, les antioxydants et les colorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie 02.1.3 (saindoux, suif, huile de poisson et autres graisses animales) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente Norme.

NORME POUR LES SUCRES (CXS 212-1999)

2. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Antioxydants et anti-agglomérants utilisés conformément aux Tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 11.1.1 (Sucre blanc, dextrose anhydre, dextrose monohydraté, fructose), catégorie d'aliments 11.1.2 (Sucre en poudre, dextrose en poudre), catégorie d'aliments 11.1.3 (Soft sugar blanc », « soft sugar roux », sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, sucre de canne brut) et catégorie d'aliments 11.1.5 (Sucre blanc de plantation ou d'usine) sont acceptables à l'emploi dans les aliments conformément à cette norme.

5% d'amidon maximum peut être ajouté au sucre en poudre et au dextrose en poudre si aucun anti-agglomérant n'est utilisé.

NORME POUR LES LIMES (CXS 213-1999)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES PAMPLEMOUSSES (CITRUS GRANDI) (CXS 214-1999)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES GOYAVES (CXS 215-1999)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES CHAYOTTES (CXS 216-1999)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES LIMES MEXICAINES (CXS 217-1999)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LE GINGEMBRE (CXS 218-1999)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES POMELOS (CITRUS PARADISI) (CXS 219-1999)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES LONGANES (CXS 220-1999)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)**NORME DE GROUPE POUR LES FROMAGES NON AFFINÉS, Y COMPRIS LE FROMAGE FRAIS
(CXS 221-2001)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Seules les catégories d'additifs indiquées comme justifiées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Les régulateurs de l'acidité, les antiagglomérants, les colorants, les conservateurs, les stabilisants et les épaississants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.1 (fromage non affiné, y compris le fromage frais) et seuls certains régulateurs de l'acidité, antiagglomérants, colorants, agents moussants, conservateurs, stabilisants et épaississants du tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente Norme.

Classe fonctionnelle de l'additif	Utilisation justifiée	
	Masse de fromage	Traitement des surfaces et des écorces
Colorants:	X	X ^(d)
Agents de blanchiment:	–	–
Régulateurs de l'acidité:	X	–
Stabilisants:	X ^(c)	–
Épaississants:	X ^(c)	–
Émulsifiants:	–	–
Antioxydants:	–	–
Conservateurs:	X	X ^(a)
Agents moussants:	X ^(b)	–
Antiagglomérants:	–	X ^(a)
Gaz de conditionnement	–	–

- a) Pour le traitement de surface des fromages en tranches, coupés, râpés ou râpés uniquement.
 b) Pour les produits fouettés uniquement
 c) Les stabilisants et les épaississants, y compris les amidons modifiés, peuvent être utilisés conformément à la définition des produits laitiers et uniquement dans la mesure où ils sont fonctionnellement nécessaires, compte tenu de l'utilisation éventuelle de gélatine et d'amidon prévue à la section 3.2.
 d) Pour la croûte de fromage comestible

X L'utilisation d'additifs appartenant à cette catégorie est technologiquement justifiée.

– L'utilisation d'additifs appartenant à cette catégorie n'est pas technologiquement justifiée.

**NORME POUR LES CROQUETTES DE POISSON DE MER ET D'EAU DOUCE, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES
(CXS 222-2001)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Les exhausteurs de goût et les sequestrants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.5 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LE KIMCHI
(CXS 223-2001)****4 ADDITIFS ALIMENTAIRES**

No. SIN	Additif	Concentration maximale
4.1 Régulateurs d'acidité		
269	Acide acétique	Limitée par les BPF
270	Acide lactique	

No. SIN	Additif	Concentration maximale
330	Acide citrique	
4.2 Exhausteurs de la saveur		
621	Glutamate L-monosodique	Limitée par les BPF
627	5'-guanylate disodique	
631	5'-inosinate disodique	
4.3 Aromatisants		
	Aromatisants naturels et de synthèse	Limitée par les BPF
4.4 Texturisants		
420	Sorbitol	Limitée par les BPF
4.5 Épaississants et stabilisants		
407	Carraghénane (et furcellarane)	Limitée par les BPF
415	Gomme xanthan	

**NORME POUR LES CHOUX CARAÏBES
(CXS 224-2001)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES ASPERGES
(CXS 225-2001)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES PHYSALIS
(CXS 226-2001)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME GÉNÉRALE POUR LES EAUX POTABLES EN BOUTEILLE/CONDITIONNÉES
(AUTRES QUE LES EAUX MINÉRALES NATURELLES)
(CXS 227-2001)**

3 FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

3.2 QUALITÉ CHIMIQUE ET RADIOLOGIQUE DES EAUX CONDITIONNÉES

3.2.2 Addition de minéraux

Toute addition de minéraux à une eau, avant son conditionnement, doit être conforme aux dispositions de la présente norme et à celles des *Principes généraux pour l'addition des nutriments essentiels dans les aliments* (CXG 9 – 1987).

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif à l'exception de l'addition du dioxyde de carbone pour produire des produits gazeux.

**NORME POUR LES ANCHOIS BOUILLIS SALÉS SÉCHÉS
(CXS 236-2003)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire n'est autorisé.

**NORME POUR LES PITAHAYAS
(CXS 237-2003)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LE MANIOC DOUX
(CXS 238-2003)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES PRODUITS AQUEUX À BASE DE NOIX DE COCO – LAIT DE COCO ET CRÈME DE COCO
(CXS 240-2003)**

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

No. SIN	Additif	Concentration maximale
4.1 Agent de blanchiment		
223	Métabisulfite de sodium	30 mg/kg

No. SIN	Additif	Concentration maximale
224	Métabisulfite de potassium	
4.2 Émulsifiants		
432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	1 000 mg/kg
433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	
434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	
435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	
436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	
471	Mono- et diglycérides	Limitée par les BPF
473	Esters de saccharose d'acides gras	1500 mg/kg
4.3 Agents de conservation		
211	Benzoate de sodium	1000 mg/kg, uniquement pour le lait de coco pasteurisé
4.4 Stabilisants/Épaississants		
412	Gomme guar	Limitée par les BPF
415	Gomme xanthan	
418	Gomme gellane	
466	Carboxyméthylcellulose sodique	

**NORME POUR LES POUSSSES DE BAMBOU EN CONSERVE
(CXS 241-2003)**

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Les régulateurs de l'acidité utilisés conformément au tableau 3 de la <i>Norme générale pour les additifs alimentaires</i> (CXS 192-1995) sont acceptables pour emploi dans les aliments conformément à cette norme. De plus:		
N° SIN	Nom de l'additif alimentaire	Concentration maximale
334, 335ii, 337	Tartrates	1300 mg/kg, en tant qu'acide tartrique

**NORME POUR LES FRUITS À NOYAUX EN CONSERVE
(CXS 242-2003)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

No. SIN	Additif	Concentration maximale
4.1 Agent acidifiants		
260	Acide acétique	Limitée par les BPF
270	Acide lactique	
296	Acide malique	
330	Acide citrique	
334	Acide tartrique	
		1300 mg/kg
4.2 Antioxydants		
300	Acide L-ascorbique	Limitée par les BPF
4.3 Colorants		
127	Érythrosine (uniquement pour les cerises douces)	200 mg/kg de produit final
129	Rouge Allura AC (uniquement pour les prunes «rouges» ou «violettes»)	
160b(ii)	Extraits de rocou, à base de norbixine	30 mg/kg dans le but de restaurer la couleur perdue au cours de la transformation
4.4 Aromatisants		
	Aromatisants naturels et de synthèse, à l'exception de ceux dont on sait qu'ils reproduisent la saveur de chaque fruit à noyau	Limitée par les BPF

**NORME POUR LES LAITS FERMENTÉS
(CXS 243-2003)**

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les catégories d'additifs indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

En conformité avec la section 4.1 du préambule de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995), les additifs supplémentaires peuvent être présents dans les laits fermentés aromatisés et les boissons à base de lait fermenté à la suite du report des ingrédients non-laitiers.

Les agents de carbonatation, les stabilisants et les épaississants dans la catégorie d'aliments 01.2.1.1 (Laits fermentés [nature], non traités thermiquement après fermentation), les régulateurs de l'acidité, les agents de carbonatation, les gaz de conditionnement, les stabilisants et les épaississants dans la catégorie d'aliments 01.2.1.2 (Laits fermentés [nature],

traités thermiquement après fermentation), les régulateurs de l'acidité, les colorants, les émulsifiants, les exhausteurs de goût, les conservateurs, les stabilisants, les édulcorants et les épaississants dans la catégorie d'aliments 01.1.4 (Boissons à base de lait liquide aromatisé) et la catégorie d'aliments 01.7 (Desserts lactés [par exemple crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés]) utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour un emploi dans les aliments qui relèvent de cette norme.

Concernant les produits aromatisés, tous les régulateurs de l'acidité, les colorants, les émulsifiants et les gaz de conditionnement répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) et seulement certains des agents de carbonatation, des exaltateurs d'arôme, des stabilisants, des édulcorants et des épaississants du tableau 3 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour un emploi dans les catégories de produits à base de laits fermentés conformément aux indications du tableau ci-dessous. Les conservateurs répertoriés dans le tableau 3 ne sont autorisés que dans les laits fermentés aromatisés traités thermiquement après fermentation et les boissons à base de laits fermentés traités thermiquement après fermentation.

Catégorie d'additif	Laits fermentés et boissons à base de lait fermenté		Laits fermentés ayant subi un traitement thermique après fermentation et boissons à base de lait fermenté ayant subi un traitement thermique après fermentation	
	Naturel	Aromatisé	Naturel	Aromatisé
Catégorie d'aliments de la <i>Norme générale sur les additifs alimentaires</i> (CXS 192-1995)	01.2.1.1	Non traités thermiquement: 1.1.4 (boissons à base de lait fermenté); 01.7 (desserts lactés)	01.2.1.2	Traités thermiquement: 1.1.4 (boissons à base de lait fermenté); 01.7 (desserts lactés)
Régulateurs de l'acidité	-	X	X	X
Agents de carbonatation	X ²	X ²	X ²	X ²
Colorants	-	X	-	X
Émulsifiants	-	X	-	X
Exaltateurs d'arôme	-	X	-	X
Gaz de conditionnement	-	X	X	X
Conservateurs	-	-	-	X
Stabilisants	X ¹	X	X	X
Édulcorants	-	X ³	-	X ³
Épaississants	X ¹	X	X	X

X = L'utilisation d'additifs appartenant à la catégorie est justifiée d'un point de vue technologique. Dans le cas de produits aromatisants, les additifs sont justifiés d'un point de vue technologique dans la portion laitière.

- = L'utilisation d'additifs appartenant à la catégorie n'est pas justifiée d'un point de vue technologique.

¹ = L'utilisation des additifs, si elle est autorisée par la législation nationale en vigueur dans le pays de vente au consommateur final, est limitée à la reconstitution et à la recombinaison.

² = L'utilisation d'agents de carbonatation est technologiquement justifiée pour les boissons à base de lait fermenté uniquement.

³ = L'utilisation d'édulcorants est réservée aux produits laitiers ou à base de dérivés du lait à apport énergétique réduit ou sans ajout de sucre.

NORME POUR LE HARENG DE L'ATLANTIQUE SALÉ ET LES SPRATS SALÉS (CXS 244-2004)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs d'acidité, les antioxydants et les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.5 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

NORME POUR LES ORANGES (CXS 245-2004)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES RAMBOUTANS

(CXS 246-2005)

*(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)***NORME POUR LES JUS ET LES NECTARS DE FRUITS
(CXS 247-2005)****4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Les additifs alimentaires énumérés dans les tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* pour les catégories 14.1.2.1 (jus de fruits), 14.1.2.3 (concentrés de jus de fruits), 14.1.3.1 (nectar de fruits) et 14.1.3.3 (concentrés destinés à la production de nectar de fruit) peuvent être utilisés dans les produits visés par la présente norme.

5. AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES - Concentration maximale conforme aux Bonnes pratiques de fabrication

Fonction	Substance
Antimoussant	Polydiméthylsilosane*1
Clarifiants Auxiliaires de filtration Floculants	Argiles adsorbantes (argile décolorante, naturelle ou activée)
	Résines adsorbantes
	Charbon actif (d'origine végétale uniquement)
	Bentonite
	Hydroxyde de calcium*2
	Cellulose
	Chitosane
	Silice colloïdale
	Terres à diatomées
	Gélatine (du collagène de la peau)
	Résines échangeuses d'ions (cations et anions)
	Ichtyocolle* 3
	Kaolin
	Perlite
	Polyvinylpyrrolidone
	Caséinate de potassium * 3
	Tartrates de potassium*2
	Carbonates de calcium précipité*2
	Balles de riz
	Silicasol
Préparations enzymatiques*5	Caséinate de sodium *3
	Anhydride sulfureux*2, *4
Gaz de conditionnement* 6	Tanin
	Pectinases (pour fragmentation de la pectine). Protéinases (pour fragmentation des protéines), Amylases (pour fragmentation de l'amidon) et cellulases (utilisation limitée pour faciliter la rupture des parois cellulaires)
Gaz de conditionnement* 6	Azote
	Gaz carbonique

*1 10 mg/l est la limite maximale de résidus de la substance autorisée dans le produit fini.

*2 Uniquement dans le jus de raisin.

*3 Ces auxiliaires technologiques doivent être utilisés en tenant compte de leur potentiel allergène. En cas de transfert dans le produit fini, ces auxiliaires technologiques doivent faire l'objet d'une déclaration d'ingrédients, conformément aux sections 4.2.1.4 et 4.2.4 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

*4 10 mg/l (en tant que résidu SO₂).

*5 Des préparations enzymatiques peuvent être utilisées comme auxiliaires technologiques à condition qu'elles ne liquéfient pas totalement le produit et n'affectent pas sensiblement la teneur en cellulose du fruit transformé.

*6 Peuvent également être utilisés, par exemple pour la conservation.

**NORME POUR LES NOUILLES INSTANTANÉES
(CXS 249-2006)****4 ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Les régulateurs d'acidité, les agents anti-agglomérant les colorants, les conservateurs et les édulcorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 06.4.3 (Pâtes et nouilles sèches précuites et produits similaires) et seulement certains régulateurs d'acidité, antioxydants, colorants, émulsifiants, exhausteurs de goût humectants, stabilisateurs et épaississants tels qu'indiqués dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR UN MÉLANGE DE LAIT CONCENTRÉ ÉCRÉMÉ ET DE GRAISSE VÉGÉTALE
(CXS 250-2006)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les catégories d'additifs indiquées comme justifiées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Les régulateurs de l'acidité utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie 01.3.2 (blanchisseurs de boissons), et seuls certains régulateurs de l'acidité, émulsifiants, stabilisants et épaississants du tableau 3 sont acceptables pour une utilisation dans les aliments conformes à la présente Norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif	Utilisation justifiée
Colorants	-
Agents de blanchiment	-
Régulateurs de l'acidité	X
Stabilisants	X
Épaississants	X
Émulsifiants	X
Antioxydants	-
Conservateurs	-
Agents moussants	-
Antiagglomérants	-
Gaz de conditionnement	-

X L'utilisation d'additifs appartenant à cette classe est technologiquement justifiée.

- L'utilisation d'additifs appartenant à cette classe n'est pas technologiquement justifiée.

**NORME POUR UN MÉLANGE DE LAIT ÉCRÉMÉ ET DE GRAISSE VÉGÉTALE EN POUDRE
(CXS 251-2006)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les catégories d'additifs indiquées comme justifiées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Les régulateurs de l'acidité, les antiagglomérants et les antioxydants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.5.2 (analogues du lait et de la crème en poudre), et seuls certains régulateurs de l'acidité, antiagglomérants, émulsifiants et stabilisants du tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente Norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif	Utilisation justifiée
Colorants	
Agents de blanchiment	
Régulateurs de l'acidité	X
Stabilisants	X
Épaississants	-
Émulsifiants	X
Antioxydants	X
Conservateurs	-
Agents moussants	-
Antiagglomérants	X
Gaz de conditionnement	-

- X L'utilisation d'additifs appartenant à cette classe est technologiquement justifiée.
- L'utilisation d'additifs appartenant à cette classe n'est pas technologiquement justifiée.

**NORME POUR UN MÉLANGE DE LAIT CONCENTRÉ ÉCRÉMÉ SUCRÉ ET DE GRAISSE VÉGÉTALE
(CXS 252-2006)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les catégories d'additifs indiquées comme justifiées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Les régulateurs de l'acidité utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie 01.3.2 (blanchisseurs de boissons), et seuls certains régulateurs de l'acidité, émulsifiants, stabilisants et épaississants du tableau 3 sont acceptables pour une utilisation dans les aliments conformes à la présente Norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif	Utilisation justifiée
Colorants	-
Agents de blanchiment	-
Régulateurs de l'acidité	X
Stabilisants	X
Épaississants	X
Émulsifiants	X
Antioxydants	- -
Conservateurs	- -
Agents moussants	- -
Antiagglomérants	-
Gaz de conditionnement	-

- X L'utilisation d'additifs appartenant à cette classe est technologiquement justifiée.
- L'utilisation d'additifs appartenant à cette classe n'est pas technologiquement justifiée.

**NORME POUR LES MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES À TARTINER
(CXS 253-2006)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les catégories fonctionnelles d'additifs dont l'utilisation est technologiquement justifiée selon le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Les régulateurs d'acidité, les antimoussants, les antioxydants, les colorants, les émulsifiants, les conservateurs, les stabilisants et les épaississants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 02.2.2 (matières grasses à tartiner, matières grasses laitières à tartiner et mélanges de matières grasses à tartiner) et seulement certains régulateurs d'acidité, émulsifiants, exhausteurs de goût, stabilisants et épaississants, dans le tableau 3, peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Catégorie fonctionnelle d'additifs	Utilisation justifiée dans les matières grasses laitières à tartiner :	
	< 70 % de matières grasses du lait(a)	≥ 70 % de matières grasses laitières
Régulateurs d'acidité	X	X
Antimoussants	X	X
Antioxydants	X	X
Colorants	X	X
Émulsifiants	X	-
Exhausteurs de goût	X	-
Conservateurs	X	X
Propérgols	X	X

Stabilisateurs	X	-
Épaississants	X	-

- (a) L'application des BPF dans l'utilisation d'émulsifiants, de stabilisants, d'épaississants et d'exhausteurs de goût tient compte du fait que la quantité nécessaire pour obtenir la fonction technologique dans le produit diminue avec l'augmentation de la teneur en matières grasses, pour s'estomper à une teneur en matières grasses d'environ 70 %.

X L'utilisation d'additifs appartenant à la catégorie est technologiquement justifiée.

- L'utilisation d'additifs appartenant à cette catégorie n'est pas justifiée d'un point de vue technologique.

**NORME POUR CERTAINS AGRUMES EN CONSERVE
(CXS 254-2007)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Régulateurs de l'acidité et affermissant utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.4 (Fruits en boîte ou en bocaux (pasteurisés)) ou répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette norme.

**NORME POUR LES RAISINS DE TABLE
(CXS 255-2007)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES MATIÈRES GRASSES TARTINABLES ET LES MÉLANGES TARTINABLES
(CXS 256-1999)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs de l'acidité, les antimoussants, les antioxydants, les colorants, les émulsifiants, les exaltateurs d'arôme, les conservateurs, les stabilisants et les épaississants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie 02.2.2 (matières grasses à tartiner, matières grasses laitières à tartiner et mélanges à tartiner) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente Norme. En outre, les gaz de conditionnement utilisés conformément au tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente Norme.

Les arômes utilisés dans les produits visés par la présente norme doivent être conformes aux *Directives pour l'utilisation des arômes* (CXG 66-2008).

**NORME RÉGIONALE POUR LE HOUMOUS AVEC TAHINÉ EN CONSERVE
(CXS 257R-2007)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls certains régulateurs d'acidité, antiagglomérants et stabilisants indiqués dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires conformes à la présente norme.

**NORME RÉGIONALE POUR LE FOUL MEDEMES EN CONSERVE
(CXS 258R-2007)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls certains antioxydants et conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.2.2.4 (légumes en conserve ou en bouteille (pasteurisés) ou en sachet autoclave (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et algues marines) et seulement certains additifs alimentaires du tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) (comme indiqué dans le tableau 3) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

**NORME RÉGIONALE POUR LE TAHINÉ
(CXS 259R-2007)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire n'est autorisé.

**NORME POUR LES FRUITS ET LÉGUMES MARINÉS FERMENTÉS
(CXS 260-2007)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs d'acidité, les antimoissants, les antioxydants, les colorants, les agents de rétention de la couleur, les agents affermissants, les exaltateurs d'arôme, les conservateurs, les séquestrants, les stabilisants et les édulcorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* pour la catégorie d'aliments de laquelle font partie les fruits et légumes marinés fermentés (à savoir, l'une des catégories suivantes: 04.1.2.3, 04.1.2.10, 04.2.2.3, et 04.2.2.7), ou répertoriés dans le tableau 3 de la Norme générale sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette norme.

NORME POUR LA MOZZARELLA (CXS 262-2006)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les catégories d'additifs dont l'utilisation est justifiée selon le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Régulateurs d'acidité, agents antiagglomérants, colorants, conservateurs et stabilisants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.1 (fromage non affiné) et seuls certains régulateurs d'acidité, agents antiagglomérants, colorants, conservateurs et stabilisants du tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Catégorie fonctionnelle additive	UTILISATION JUSTIFIÉE			
	Mozzarella à faible teneur en eau		Mozzarella à forte teneur en eau	
	Masse de fromage	Traitement de surface	Masse de fromage	Traitement de surface
Régulateurs d'acidité :	X	-	X	-
Agents anti-agglomérants :	-	X ^(b)	-	X ^(d)
Colorants :	X ^(a)	-	X ^(a)	-
Conservateurs:	X	X	X	X ^(c)
Stabilisateurs :	X	-	X	-
Épaississants :	X	-	X	-

(a) Uniquement pour obtenir les caractéristiques de la couleur, comme décrit dans la section 2.

(b) Pour la surface des fromages tranchés, coupés, râpés ou râpés, uniquement.

(c) Uniquement pour la mozzarella à forte teneur en eau non conditionnée dans un liquide

(d) Pour le traitement de surface des fromages râpés et/ou en dés uniquement

X L'utilisation d'additifs appartenant à la catégorie est technologiquement justifiée.

- L'utilisation d'additifs appartenant à la catégorie n'est pas justifiée d'un point de vue technologique.

NORME POUR LE CHEDDAR (CXS 263-1966)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminés. Les agents anti-agglomérants, les colorants et les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité et agents anti-agglomérants dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	-
Agents de blanchiment	-	-
Régulateurs de l'acidité	X	-
Stabilisateurs :	-	-
Épaississants	-	-
Émulsifiants :	-	-
Antioxydants :	-	-
Conservateurs :	X	X
Agents moussants :	-	-

Agents anti-agglomérants :	–	X ^(b)
----------------------------	---	------------------

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

(b) Pour la surface fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR LE DANBO (CXS 264-1966)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminés. Les agents anti-agglomérants, les colorants et les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité et agents anti-agglomérants dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–
Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	X	X
Agents moussants :	–	–
Agents antiagglomérants :	–	X ^(b)

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

(b) Pour la surface fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR L'ÉDAM (CXS 265-1966)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminés. Les agents anti-agglomérants, colorants et conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité et agents anti-agglomérants dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–
Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	X	X
Agents moussants :	–	–
Agents anti-agglomérant :	–	X ^(b)

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

(b) Pour la surface fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR LE GOUDA (CXS 266-1966)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour

les catégories de produits déterminés. Les agents anti-agglomérants, colorants et conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité et agents anti-agglomérants dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–
Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	X	X
Agents moussants :	–	–
Agents anti-agglomérants :	–	X ^(b)

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

(b) Pour la surface fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR L'HAVARTI (CXS 267-1966)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminés. Les agents anti-agglomérants, colorants et conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité et agents anti-agglomérants dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–
Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	X	X
Agents moussants :	–	–
Agents anti-agglomérants :	–	X ^(b)

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

(b) Pour la surface fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR LE SAMSØ (CXS 268-1966)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminés. Les agents anti-agglomérants, colorants et conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité et agents anti-agglomérants dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–
Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	X	X

Agents moussants :	–	–
Agents anti-agglomérants :	–	X ^(b)

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

(b) Pour la surface fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR L'EMMENTAL (CXS 269-1967)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminés. Les agents anti-agglomérants, colorants et conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité et agents anti-agglomérants dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–
Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	X	X
Agents moussants :	–	–
Agents anti-agglomérants :	–	X ^(b)

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

(b) Pour la surface fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR LE TILSITER (CXS 270-1968)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminés. Les agents anti-agglomérants, colorants et conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité et agents anti-agglomérants dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–
Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	X	X
Agents moussants :	–	–
Agents anti-agglomérants :	–	X ^(b)

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

(b) Pour la surface fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR LE SAINT-PAULIN (CXS 271-1968)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminés. Les agents anti-agglomérants, colorants et conservateurs utilisés conformément

aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité et agents anti-agglomérants dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–
Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	X	X
Agents moussants :	–	–
Agents anti-agglomérants :	–	X ^(b)

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

(b) Pour la surface fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR LE PROVOLONE (CXS 272-1968)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminés. Les agents anti-agglomérants, les colorants et les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité et agents anti-agglomérants dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–
Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	X	X
Agents moussants :	–	–
Agents anti-agglomérants :	–	X ^(b)

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

(b) Pour la surface fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR LE COTTAGE CHEESE (CXS 273-1968)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les catégories d'additifs dont l'utilisation est justifiée selon le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Les régulateurs de l'acidité, les conservateurs et les stabilisants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.1 (fromage non affiné), et seuls certains régulateurs de l'acidité, conservateurs et stabilisants du tableau 3 sont acceptables pour une utilisation dans les aliments conformes à la présente Norme.

Catégorie fonctionnelle d'additifs	Utilisation justifiée	
	Masse du fromage ^(b)	Traitement de la surface/croûte
Colorants:	–	–
Agents de blanchiment:	–	–

Régulateurs de l'acidité:	X	–
Stabilisants:	X ^(a)	–
Épaississants:	–	–
Émulsifiants:	–	–
Antioxydants:	–	–
Conservateurs:	X	–
Agents moussants:	–	–
Antiagglomérants:	–	–

a) Les stabilisants, dont les amidons modifiés, peuvent être utilisés en conformité avec la définition des produits laitiers et uniquement dans la mesure de leur nécessité fonctionnelle, compte tenu de toute utilisation de la gélatine et de l'amidon telle qu'elle est établie à la section 3.2.

b) La masse du fromage comprend le mélange crémeux.

X L'utilisation des additifs de cette catégorie est justifiée d'un point de vue technologique.

– L'utilisation des additifs de cette catégorie n'est pas justifiée d'un point de vue technologique.

NORME POUR LE COULOMMIERS (CXS 274-1969)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminées. Colorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Acides	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–
Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	–	–
Agents moussants :	–	–
Agents anti-agglomérants :	–	–

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR LE FROMAGE À LA CRÈME (OU «CREAM CHEESE») (CXS 275-1973)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les catégories d'additifs dont l'utilisation est justifiée selon le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Les régulateurs de l'acidité, les antioxydants, les colorants, les émulsifiants, les conservateurs, les stabilisants et les épaississants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.1 (fromage non affiné) et seuls certains régulateurs de l'acidité, antioxydants, colorants, émulsifiants, agents moussants, conservateurs, stabilisants et épaississants du tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente Norme.

Catégorie fonctionnelle d'additifs	Utilisation justifiée	
	Masse du fromage	Traitement de la surface/croûte
Colorants:	X ^(a)	–
Agents de blanchiment:	–	–

Régulateurs de l'acidité:	X	–
Stabilisants:	X ^(b)	–
Épaississants:	X ^(b)	–
Émulsifiants:	X	–
Antioxydants:	X	–
Conservateurs:	X ^(b)	–
Agents moussants:	X ^(c)	–
Antiagglomérants:	–	–

- a) Uniquement pour obtenir les caractéristiques de couleur décrites à la section 2.
- b) Les stabilisants et les épaississants, dont les amidons modifiés, peuvent être utilisés en conformité avec la définition des produits laitiers et uniquement pour les produits traités thermiquement dans la mesure de leur nécessité fonctionnelle, compte tenu de toute utilisation de la gélatine et de l'amidon telle qu'elle est établie à la section 3.2.
- c) Pour les produits fouettés uniquement.
- X L'utilisation des additifs de cette catégorie est justifiée d'un point de vue technologique.
- L'utilisation des additifs de cette catégorie n'est pas justifiée d'un point de vue technologique.

NORME POUR LE CAMEMBERT (CXS 276-1973)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminés. Colorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Acides	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–
Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	–	–
Agents moussants :	–	–
Agents antiagglomérants :	–	–

- (a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.
- X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.
- L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

NORME POUR LE BRIE (CXS 277-1973)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules ces catégories d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau peuvent être utilisées pour les catégories de produits déterminés. Colorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme *générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1. (Fromage affiné, y compris la croûte) et uniquement certains régulateurs d'acidité dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif :	Emploi justifié	
	Masse de fromage	Surface/ traitement de la croûte
Colorants	X ^(a)	–
Agents de blanchiment :	–	–
Acides	–	–
Régulateurs de l'acidité	X	–
Stabilisateurs :	–	–
Épaississants	–	–
Émulsifiants :	–	–

Antioxydants :	–	–
Conservateurs :	–	–
Agents moussants :	–	–
Agents anti-agglomérants :	–	–

(a) Seulement pour obtenir les caractéristiques des colorants comme décrits dans la section 2.

X L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est justifié technologiquement.

– L'emploi des additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas justifié technologiquement.

**NORME POUR LE FROMAGE À PÂTE EXTRA-DURE À RÂPER
(CXS 278-1978)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les catégories d'additifs indiquées comme justifiées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Les colorants et les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1 (fromage affiné, y compris la croûte) sont acceptables pour une utilisation dans les aliments conformes à la présente Norme.

4.1 Auxiliaires technologiques

Les auxiliaires technologiques utilisés dans les produits conformes à la présente Norme doivent être conformes aux directives sur les substances utilisées comme auxiliaires technologiques (CXG 75-2010).

Catégorie fonctionnelle de l'additif	Utilisation justifiée
Colorants	X
Agents de blanchiment	-
Régulateurs de l'acidité	-
Stabilisants	-
Épaississants	-
Émulsifiants	-
Antioxydants	-
Conservateurs	X
Agents moussants	-
Antiagglomérants	-
Gaz de conditionnement	-

X L'utilisation d'additifs appartenant à cette classe est technologiquement justifiée.

- L'utilisation d'additifs appartenant à cette classe n'est pas technologiquement justifiée.

**NORME POUR LE BEURRE
(CXS 279-1971)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les additifs alimentaires énumérés aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 02.2.1.1 (Beurre et beurre concentré) peuvent être utilisés dans les aliments soumis à cette norme.

**NORME POUR LES PRODUITS À BASE DE MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES
(CXS 280-1973)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les additifs alimentaires énumérés aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 02.1.1 (Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee) peuvent être utilisés dans les aliments soumis à cette norme.

4.1 Gaz inerte avec lequel les récipients étanches à l'air sont traités avant, pendant et après le remplissage avec le produit.

**NORME POUR LES LAITS CONCENTRÉS
(CXS 281-1971)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les classes fonctionnelles d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour la catégorie de produits spécifiée.

Les régulateurs d'acidité utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.3.1 (Lait concentré (nature)) et seulement certains régulateurs d'acidité, émulsifiants, agents affermissants, stabilisants et épaississants du tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Catégorie fonctionnelle d'additifs	Utilisation justifiée dans les laits évaporés :
Régulateurs d'acidité	X
Émulsifiants	X
Agents affermissants	X
Stabilisateurs	X
Épaississants	X

X L'utilisation d'additifs appartenant à la catégorie est technologiquement justifiée.

**NORME POUR LES LAITS CONCENTRÉS SUCRÉS
(CXS 282-1971)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les classes fonctionnelles d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour la catégorie de produits spécifiée.

Les régulateurs d'acidité utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.3.1 (Lait concentré (nature)) et seulement certains régulateurs d'acidité, émulsifiants, agents affermissants, stabilisants et épaississants du tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Catégorie fonctionnelle d'additifs	Utilisation justifiée dans les laits condensés sucrés :
Régulateurs d'acidité	X
Émulsifiants	X
Agents affermissants	X
Stabilisateurs	X
Épaississants	X

X L'utilisation d'additifs appartenant à la catégorie est technologiquement justifiée.

**NORME GÉNÉRALE POUR LE FROMAGE
(CXS 283-1978)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Fromages non affinés

Comme énumérés dans la *Norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris le fromage frais* (CXS 221-2001).

Fromages en saumure

Comme énumérés dans la *Norme pour les fromages en saumure* (CXS 208-1999).

Fromages affinés, y compris fromages affinés aux moisissures

Les additifs qui ne sont pas sur la liste ci-après mais qui sont prévus dans les normes individuelles Codex pour des variétés de fromages affinés peuvent être utilisés pour des fromages de type similaire dans les limites spécifiées par ces normes.

Seules les catégories d'additifs indiquées comme justifiées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les

catégories de produits spécifiées.

Les régulateurs d'acidité, les colorants et les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.2.1 (Fromage affiné, y compris la croûte) et seulement certains régulateurs d'acidité, agents antiagglomérants, colorants et conservateurs du tableau 3 sont acceptables pour une utilisation dans les aliments conformes à la présente Norme.

Catégorie fonctionnelle de l'additif	Utilisation justifiée	
	Masse de fromage	Traitement des surfaces et des écorces
Colorants:	X	X ^(b)
Agents de blanchiment:	-	-
Régulateurs de l'acidité:	X	-
Stabilisants:	-	-
Épaississants:	-	-
Émulsifiants:	-	-
Antioxydants:	-	-
Conservateurs:	X	X
Agents moussants:	-	-
Antiagglomérants:	-	X ^(a)
Gaz de conditionnement:	-	-

(a) Pour la surface de fromage tranché, coupé, râpé ou finement râpé.

(b) Pour la croûte de fromage comestible.

X L'utilisation d'additifs appartenant à la catégorie est justifiée d'un point de vue technologique.

– L'utilisation d'additifs appartenant à la catégorie n'est pas justifiée d'un point de vue technologique.

4.1 Auxiliaires technologiques

Les auxiliaires technologiques utilisés dans les produits conformes à la présente Norme doivent être conformes aux *Directives sur les substances utilisées comme auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010).

NORME POUR LES FROMAGES DE LACTOSÉRUM (CXS 284-1971)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les additifs alimentaires énumérés aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.6.3 (Fromage de lactosérum) et 01.6.6 (Fromage à base de protéines lactosériques) peuvent être utilisés dans les aliments soumis à cette norme.

NORME POUR LA CRÈME ET LES CRÈMES PRÉPARÉES (CXS 288-1976)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les catégories d'additifs indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Les stabilisants et les épaississants, dont les amidons modifiés, peuvent être utilisés, seuls ou en combinaison, en conformité avec la définition des produits laitiers et uniquement dans la mesure de leur nécessité fonctionnelle, compte tenu de toute utilisation de la gélatine et de l'amidon telle qu'elle est établie à la section 3.2.

Les régulateurs de l'acidité, les émulsifiants, les stabilisants et les épaississants dans la catégorie d'aliments 01.4.1 (Crème pasteurisée (nature)), les régulateurs de l'acidité, les émulsifiants, les gaz de conditionnement, les gaz propulseurs, les stabilisants et les épaississants dans la catégorie d'aliments 01.4.2 (Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou

fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)) et les régulateurs de l'acidité, les émulsifiants, les stabilisants et les épaississants dans la catégorie d'aliments 01.4.3 (Crème épaisse (nature)) utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) et seulement certains des régulateurs de l'acidité, des émulsifiants, des stabilisants et des épaississants de la catégorie d'aliments 01.4.3 (Crème épaisse (nature)) indiqués dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformes à cette norme.

Catégorie d'additifs :	Stabilisants*	Régulateurs d'acidité*	Épaississants* et émulsifiants*	Gaz propulseurs
Catégorie de produit :				
Crème liquide préemballée (2.4.1)	X	X	X	-
Crème à fouetter (2.4.2)	X	X	X	-
Crème emballée sous pression (2.4.3)	X	X	X	X
Crème fouettée (2.4.4) :	X	X	X	X
Crème fermentée (2.4.5)	X	X	X	-
Crème acidifiée (2.4.6)	X	X	X	-

* Ces additifs peuvent être utilisés pour assurer la stabilité et l'intégrité de l'émulsion, compte tenu de la teneur en matière grasse et de la durabilité du produit. S'agissant de la durabilité, il convient de faire particulièrement attention au niveau de traitement thermique utilisé, car l'utilisation de ces additifs n'est pas nécessaire pour certains produits qui ne sont pasteurisés qu'au minimum.

X = l'utilisation de ces additifs est justifiée d'un point de vue technologique

- = l'utilisation de ces additifs n'est pas justifiée d'un point de vue technologique

NORME POUR LES POUDRES DE SÉRUM (CXS 289-1995)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les additifs alimentaires énumérés aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.8.2 (lactosérum desséché et produits à base de lactosérum autres que le fromage de lactosérum) peuvent être utilisés dans les aliments soumis à cette norme.

NORME POUR LA CASÉINE ALIMENTAIRE ET LES PRODUITS DÉRIVÉS (CXS 290-1995)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les classes fonctionnelles d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées pour la catégorie de produits spécifiée.

Les régulateurs d'acidité et les agents antiagglomérants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 01.5.1 (Lait en poudre et crème en poudre (nature)) et seulement certains régulateurs d'acidité, agents antiagglomérants, agents de charge et émulsifiants du tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Catégorie fonctionnelle d'additifs	Utilisation justifiée dans les produits à base de caséine comestible :
Régulateurs d'acidité	X
Agents antiagglomérants	X
Agents de charge	X
Émulsifiants	X

X L'utilisation d'additifs appartenant à la catégorie est technologiquement justifiée.

NORME POUR LE CAVIAR D'ESTURGEON (CXS 291-2010)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs d'acidité, les antioxydants et les conservateurs répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour un emploi dans ce produit. Conformément à cette norme.

NORME POUR LES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS ET CRUS (CXS 292-2008)

PARTIE I - MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS

I-4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les additifs alimentaires ne sont pas autorisés dans les mollusques bivalves vivants.

PARTIE II - MOLLUSQUES BIVALVES CRUS

II-4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls les additifs suivants sont autorisés pour les mollusques bivalves crus.

Antioxydants

Pour les mollusques réfrigérés décortiqués, tous les antioxydants énumérés dans la catégorie d'aliments 09.1.2 (Mollusques, crustacés et échinodermes frais) de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995).

Pour les mollusques congelés crus, tous les antioxydants énumérés dans la catégorie d'aliments 09.2.1 (Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995).

NORME POUR LES TOMATES (CXS 293-2008)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LA PÂTE DE SOJA FERMENTÉE AU PIMENT FORT (CXS 294-2009)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Régulateurs d'acidité, antioxydants, exhausteurs de goût, conservateurs et stabilisateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.2.2.7 (Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès) et d'algues marines, à l'exception des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

NORME POUR LES CONFITURES, GELÉES ET MARMELADES (CXS 296-2009)

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les classes d'additifs alimentaires citées ci-dessous sont justifiées sur le plan technologique et peuvent être utilisées dans les produits visés par cette norme. À l'intérieur de chaque classe d'additifs, seuls les additifs alimentaires cités ci-dessous ou auxquels il est fait référence, peuvent être utilisés et ce, uniquement pour les fonctions et dans les limites spécifiées.

4.1 Les régulateurs d'acidité, les agents antimoussants, les agents affermissants, les agents de conservation et les agents épaississants utilisés conformément au tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à cette norme.

N° SIN	Additif	Concentration maximale
4.2 RÉGULATEURS D'ACIDITÉ		
334; 335(i), (ii); 336(i), (ii); 337	Tartrates	3.000 mg/kg
4.3 AGENTS ANTIMOUSSANTS		
900a	Polydiméthylsiloxane	10 mg/kg
4.4 COLORANTS		
100(i)	Curcumine	500 mg/kg
101(i)	Riboflavine, synthétique	BPF
101(ii)	Riboflavine 5'-phosphate sodique	
101(iii)	Riboflavine de <i>Bacillus subtilis</i>	
101(iv)	Riboflavine de <i>Ashbya gossypii</i>	
102	Tartrazine	30 mg/kg dans la confiture de pommes pour restaurer la couleur perdue au cours de la transformation
104	Jaune de quinoléine	100 mg/kg
110	Jaune soleil FCF	300 mg/kg
120	Carmins	200 mg/kg
124	Ponceau 4R (Cochenille rouge A)	100 mg/kg
129	Rouge allura AC	100 mg/kg
133	Bleu brillant FCF	100 mg/kg
140	Chlorophylle	BPF
141(i), (ii)	Chlorophylles et chlorophyllines, complexes cupriques	200 mg/kg
143	Vert solide FCF	400 mg/kg

N° SIN	Additif	Concentration maximale
150a	Caramel I – simple	BPF
150b	Caramel II - procédé au sulfite caustique	80 000 mg/kg
150c	Caramel III- procédé à l'ammoniaque	80 000 mg/kg
150d	Caramel IV - procédé au sulfite ammoniacal	1 500 mg/kg
160a(i)	BÊTA-CAROTÈNES	15 mg/kg, exprimés en tant que bêta-carotènes, seuls ou en combinaison: bêta-carotènes (bêta-carotènes, synthétiques (SIN 160a(i)), bêta-carotènes, <i>Blakeslea trispora</i> (SIN 160a(iii)), extrait riche en bêta-carotènes de <i>Dunaliella salina</i> (SIN 160a(iv)) et bêta-carotènes, d'origine végétale (SIN 160a(ii))
160a(iii)		
160a(iv)		
160a(ii)	Carotènes, <i>bêta</i> -, légumes	160a(ii))
160d(i), 160d(iii)	Lycopènes	100 mg/kg
161b(i)	Lutéine de <i>Tagetes erecta</i>	100 mg/kg
162	Rouge de betterave	BPF
163(ii)	Extrait de peau de raisin	500 mg/kg
172(i)-(iii)	Oxydes de fer	200 mg/kg
183	Bleu de Jagua (génipine-glycine)	120 mg/kg Sur la base d'un polymère bleu
4.5 CONSERVATEURS		
200-203	Sorbates	1 000 mg/kg
210-213	Benzoates	1 000 mg/kg
220-225, 539	Sulfites	50 mg/kg comme SO ₂ résiduel dans le produit final sauf lorsqu'il est fait à base de fruits sulfités, où une concentration maximale de 100 mg/kg est autorisée dans le produit final.
4.6 AROMATISANTS		
Les aromatisants suivants peuvent être utilisés dans les aliments conformes à cette norme, pourvu que les bonnes pratiques de fabrication et en conformité avec les <i>Directives pour l'emploi des aromatisants</i> (CXG 66-2008): les substances aromatiques naturelles extraites des fruits tels que désignés dans le produit, l'arôme naturel de menthe, l'arôme naturel de cannelle, la vanilline, la vanille et les extraits de vanille.		

**NORME POUR CERTAINS LÉGUMES EN CONSERVE
(CXS 297-2009)**

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seules les classes d'additifs alimentaires citées ci-dessous et dans les annexes correspondantes sont justifiées sur le plan technologique et peuvent être utilisées dans les produits visés par cette norme. À l'intérieur de chaque classe d'additifs, seuls les additifs alimentaires cités ci-dessous et dans les annexes correspondantes, peuvent être utilisés et ce, uniquement pour les fonctions et dans les limites spécifiées.

4.1 Les régulateurs de l'acidité, les colorants, les agents de rétention de la couleur ainsi que les sels de calcium comme agents affermissants utilisés conformément au tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à cette norme.

N° SIN	Additif	Concentration maximale
4.2 COLORANTS		
102	Tartrazine	100 mg/kg
133	Bleu brillant FCF	20 mg/kg
143	Vert solide FCF	200 mg/kg
150d	Caramel IV – procédé au sulfite ammoniacal	50000 mg/kg
4.3 AGENTS DE RÉTENTION DE LA COULEUR		
385	Éthylène-diamine-tétra-acétate calcio-disodique	365 mg/kg (seul ou en combinaison)
386	Éthylène-diamine-tétra-acétate disodique	
512	Chlorure stanneux, chlorure d'étain	25 mg/kg calculé en tant qu'étain, ne doit pas être ajouté aux aliments en boîtes de métal dépourvues de revêtement.

ANNEXE POUR LE MAÏS DOUX

En plus des dispositions générales applicables aux légumes en conserve,
les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent:

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 AGENTS ÉPAISSISSANTS (uniquement pour le maïs façon crème)

N° SIN	Additif	Concentration maximale
1400	Dextrines, amidon torréfié	BPF
1401	Amidon traité aux acides	
1402	Amidon traité aux alcalis	
1403	Amidon blanchi	
1404	Amidon oxyde	
1405	Amidons traités aux enzymes	
1410	Phosphate de monoamidon	
1412	Phosphate de diamidon	
1413	Phosphate de diamidon phosphate	
1414	Phosphate de diamidon acétyle	
1420	Acétate d'amidon	
1422	Adipate de diamidon acétyle	
1440	Amidon hydroxypropylique	
1442	Phosphate de diamidon hydroxy - propylique	
1450	Succinate octénylique sodique d'amidon	
1451	Amidon oxydé acétylé	

ANNEXE POUR CERTAINS CHAMPIGNONS

En plus des dispositions générales applicables aux légumes en conserve, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent:

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

- 3.1** Les épaississants, les émulsifiants et les stabilisants utilisés conformément au tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) relativement à la catégorie d'aliments 04.2.2.4 peuvent être utilisés dans les champignons en conserve recouverts de sauce uniquement.
- 3.2** Seul le colorant mentionné ci-dessous est autorisé dans les champignons en conserve recouverts de sauce.

Numéro SIN	Nom de l'additif alimentaire	Concentration maximale
150a	Caramel I –caramel nature	BPF
150c	Caramel III – caramel à l'ammoniaque	50 000 mg/kg
150d	Caramel IV - procédé au sulfite ammoniacal	50 000 mg/kg

- 3.3** Les exhausteurs de goût utilisés conformément au tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) relativement à la catégorie d'aliment 04.2.2.4 peut être utilisé dans les champignons en conserve.

NORME RÉGIONALE POUR LA PÂTE DE SOJA FERMENTÉE (CXS 298R-2009)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs d'acidité, les antioxydants, les conservateurs, les stabilisateurs et les édulcorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 12.9.1 Pâte de soja fermenté (par exemple miso) et les régulateurs d'acidité, les antioxydants, les colorants, les exhausteurs de goût, les conservateurs, les stabilisateurs et les édulcorants énumérés dans le tableau 3 de la NGAA peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

4.1 Auxiliaires technologiques

Les auxiliaires technologiques utilisés dans les produits couverts par la présente norme doivent être conformes aux *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010).

NORME POUR LES POMMES (CXS 299-2010)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LE MANIOC AMER (CXS 300-2010)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME RÉGIONALE POUR LA FARINE DE SAGOU COMESTIBLE (ASIE)
(CXS 301R-2011)

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Agents de traitement des farines utilisés conformément en conformité avec les tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 06.2.1 "farines" sont acceptables pour emploi dans les aliments conformément à cette norme.

NORME POUR LA SAUCE DE POISSON
(CXS 302-2011)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs de l'acidité, les colorants, les conservateurs et les édulcorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 12.6.4 (sauces claires (par exemple sauce de poisson) et ses catégories d'aliments affiliées et seulement certains régulateurs de l'acidité, émulsifiants, exaltateurs d'arôme et stabilisateurs et gaz de conditionnement tels qu'indiqués dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

NORME POUR LES TAMARILLOS
(CXS 303-2011)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME RÉGIONALE POUR LA CORIANDRE DU MEXIQUE
(CXS 304R-2011)

7. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans les aliments conformes à cette norme.

NORME RÉGIONALE POUR LA LUCUMA
(CXS 305R-2011)

7. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans les aliments conformes à cette norme.

NORME POUR LA SAUCE CHILI
(CXS 306-2011)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs d'acidité, les antioxydants, les colorants, les émulsifiants, les conservateurs, les stabilisateurs, les édulcorants et les épaississants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 12.6.2 (sauces non émulsionnées (par exemple ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme. En outre, les régulateurs d'acidité, les colorants, les exhausteurs de goût, les conservateurs, les édulcorants et les épaississants énumérés dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par la présente norme devraient être conformes aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

NORME POUR LES PIMENTS FORTS
(CXS 307-2011)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME RÉGIONALE POUR LA HARISSA (PURÉE DE PIMENT ROUGE PIQUANT)
(CXS 308R-2011)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire ne peut être utilisé dans la harissa.

NORME RÉGIONALE POUR LE HALVA AVEC TAHINÉ
(CXS 309R-2011)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Seuls les régulateurs de l'acidité et émulsifiants utilisés conformément au tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à cette norme.

4.2 Aromatisants

Les aromatisants sont autorisés dans les aliments conformes à cette norme, à condition qu'ils soient utilisés en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication et les *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

NORME POUR LA GRENADÉ (CXS 310-2013)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LE POISSON FUMÉ, LE POISSON AROMATISÉ À LA FUMÉE ET LE POISSON FUMÉ-SÉCHÉ (CXS 311-2013)

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 POISSON FUMÉ

Les régulateurs d'acidité, les colorants, les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.5 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments affiliées et seulement certains régulateurs de l'acidité, antioxydants et gaz d'emballage tels qu'indiqués dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

4.2 POISSON AROMATISÉ À LA FUMÉE

Les régulateurs d'acidité, les colorants, les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.5 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments affiliées et seulement certains régulateurs de l'acidité, antioxydants et gaz d'emballage tels qu'indiqués dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

4.3 POISSON FUMÉ-SÉCHÉ

Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans le poisson fumé-séché.

NORME POUR LES ORMEAUX VIVANTS ET POUR LES ORMEAUX CRUS ET FRAIS RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS DESTINÉS À LA CONSOMMATION DIRECTE OU À UN TRAITEMENT ULTÉRIEUR (CXS 312-2013)

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les additifs alimentaires ne sont pas autorisés dans les ormeaux vivants.

NORME RÉGIONALE POUR LE TEMPEH (CXS 313R-2013)

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Aucun additif n'est autorisé

4.2 Auxiliaires technologiques

Des auxiliaires technologiques peuvent être utilisés dans ces produits pour contrôler l'acidité durant le trempage des graines.

Les auxiliaires technologiques utilisés dans les produits couverts par la présente norme doivent être conformes aux *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010).

NORME RÉGIONALE POUR LA PÂTE DE DATTES (CXS 314R-2013)

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif n'est autorisé dans les produits visés par la présente norme.

NORME POUR LES PRODUITS FRAIS ET SURGELÉS À BASE DE COQUILLES SAINT-JACQUES OU DE PÉTONCLES CRUS (CXS 315-2014)

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Chair de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles avec ou sans corail

Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans les produits définis aux sections 2.1.1 et 2.1.2.

4.2 Chair surgelée de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles avec ou sans corail transformée avec des phosphates

Les régulateurs de l'acidité, humectants, sequestrants et stabilisateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 09.2.1 (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments affiliées sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

NORME POUR LES FRUITS DE LA PASSION (CXS 316-2014)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LE DURIAN (CXS 317-2014)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR L'OKRA (CXS 318-2014)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR CERTAINS FRUITS EN CONSERVE (CXS 319-2015)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Seules les catégories d'additifs alimentaires citées ci-dessous et dans les annexes correspondantes sont justifiées sur le plan technologique et peuvent être utilisées dans les produits visés par cette norme. À l'intérieur de chaque catégorie d'additifs, seuls les additifs alimentaires cités dans les annexes correspondantes, peuvent être utilisés et ce, uniquement pour les fonctions et dans les limites spécifiées.

4.2 Les régulateurs de l'acidité utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.4 (Fruits en boîte ou en bocaux (pasteurisés) ou répertoriée dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette norme.

ANNEXE POUR LES MANGUES EN CONSERVE

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

3.1 Antioxydants, colorants et agents affermissants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.4. (Fruits en conserve ou en bouteille (pasteurisés) ou répertoriés dans le tableau 3 de la norme générale sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme. Les antioxydants, et les agents affermissants répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour un emploi pour les aliments conformément à cette Annexe.

ANNEXE POUR LES POIRES EN CONSERVE

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

3.1 Les colorants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.4 Fruits en boîte ou en bocaux (pasteurisés) ou répertoriée dans le tableau 3 de la Norme générale sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette annexe.

3.2 Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par cette annexe devraient se conformer aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

ANNEXE POUR LES ANANAS EN CONSERVE

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

3.1 Les antimoussants et antioxydants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.4 (Fruits en boîte ou en bocaux (pasteurisés)) ou répertoriés dans le tableau 3 de la Norme générale sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette annexe.

3.2 Les aromatisants utilisés dans les produits couverts par cette annexe doivent se conformer aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

NORME POUR LES LÉGUMES SURGELÉS

(CXS 320-2015)**4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Seules les classes d'additifs alimentaires citées dans les annexes correspondantes sont justifiées sur le plan technologique et peuvent être utilisées dans les produits visés par cette norme. À l'intérieur de chaque classe d'additifs, seuls les additifs alimentaires cités dans les annexes correspondantes, peuvent être utilisés et ce, uniquement pour les fonctions et dans les limites spécifiées.

5. AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

Les auxiliaires technologiques utilisés pour les produits couverts par la présente norme doivent se conformer aux *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010).

ANNEXE POUR LES CAROTTES**3. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Aucun n'est autorisé.

ANNEXE POUR LE MAÏS EN ÉPI**3. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Aucun n'est autorisé.

ANNEXE POUR LES POIREAUX**3. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Aucun n'est autorisé.

ANNEXE POUR LE MAÏS EN GRAINS ENTIERS**3. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Aucun n'est autorisé.

ANNEXE POUR LE BROCOLI**3. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Aucun n'est autorisé.

ANNEXE POUR LES CHOUX DE BRUXELLES**3. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Aucun n'est autorisé.

ANNEXE POUR LE CHOU-FLEUR**3. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Aucun n'est autorisé.

ANNEXE POUR LES POMMES DE TERRE FRITES**3. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Les séquestrants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans les catégories d'aliments 0.4.2.2.1 Légumes surgelés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines, sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette annexe.

ANNEXE POUR LES HARICOTS VERTS ET HARICOTS BEURRE**3. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Aucun n'est autorisé.

ANNEXE POUR LES PETITS POIS**3. ADDITIFS ALIMENTAIRES****3.1 AROMATISANTS**

Les aromatisants utilisés dans les produits visés par la présente annexe doivent être conformes aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

ANNEXE POUR LES ÉPINARDS**3. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Aucun n'est autorisé.

**NORME POUR LES PRODUITS À BASE DE GINSENG
(CXS 321-2015)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif n'est autorisé dans les produits couverts par la présente norme.

**NORME RÉGIONALE POUR LES PRODUITS À BASE DE SOJA NON FERMENTÉ
(CXS 322R-2015)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Exigences générales

Seules les catégories fonctionnelles d'additifs indiquées comme technologiquement justifiées dans le tableau 2 peuvent être utilisées pour les catégories de produits spécifiées.

Conformément à la section 4.1 du préambule de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995), des additifs supplémentaires peuvent être présents dans les produits à base de soja non fermenté en raison du transfert des ingrédients à base de soja.

Aucun additif alimentaire n'est autorisé pour la «Boisson de soja nature» dans la catégorie 06.8.1 (Boissons à base de soja).

Régulateurs d'acidité, antioxydants, colorants, émulsifiants, exhausteurs de goût, stabilisateurs et édulcorants dans les "Boissons de soja composées/aromatisées" et les « Boissons à base de soja » dans la catégorie alimentaire 06.8.1 (Boissons à base de soja), conservateurs dans la catégorie alimentaire 06.8.2 (Film pour boisson à base de soja), régulateurs d'acidité et agents raffermissants dans « Caillé de soja semi-solide » et régulateurs d'acidité, agents raffermissants et stabilisateurs dans « Caillé de soja » dans la catégorie alimentaire 06.8.3 (Caillé de soja (tofu)), les régulateurs d'acidité, les agents raffermissants et les conservateurs de la catégorie 06.8.4 (Caillé de soja semi-déshydraté) et ses sous-catégories utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS192-1995) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Les régulateurs d'acidité, les antioxydants, les colorants, les émulsifiants, les agents raffermissants, les exhausteurs de goût, les conservateurs, les stabilisateurs et les édulcorants utilisés conformément au tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans les produits spécifiés au tableau 2 de la présente section, dans les denrées alimentaires conformes à la présente norme.

Tableau 2

fonctionnelleCatégorie de	Boissons à base de soja et produits connexes (2.2.1)			Caillé de soja et produits connexes (2.2.2)		Caillé de soja compressé (2.2.3)	Film de caillé de soja déshydraté (2.2.4)
	Boisson de soja nature (2.2.1.1)	Boissons composées/aromatisées à base de soja (2.2.1.2)	Boissons à base de soja (2.2.1.3)	Caillé de soja semi-solide (2.2.2.1)	Caillé de soja (2.2.2.2)		
NGAA ^a Catégorie de denrées alimentaires	06.8.1			06.8.3		06.8.4	06.8.2
Régulateurs d'acidité	-	X	X	X	X	X	-
Antioxydants	-	X	X	-	-	-	-
Couleurs	-	X	X	-	-	-	-
Émulsifiants	-	X	X	-	-	-	-
Agents raffermissants	-	-	-	X	X	X	-
Exhausteurs de goût	-	X	X	-	-	-	-
Conservateurs	-	-	-	-	-	X	X
Stabilisateurs	-	X	X	-	X	-	-
Édulcorants	-	X	X	-	-	-	-

X= L'utilisation d'additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle est technologiquement justifiée.

-= L'utilisation d'additifs alimentaires appartenant à la catégorie fonctionnelle n'est pas technologiquement justifiée.

a = Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995)

4.2 Aromatisants

Les aromatisants utilisés dans les produits visés par la présente norme doivent respecter les *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

4.3 Auxiliaires technologiques

Les auxiliaires technologiques ayant des fonctions d'antimoussant, de contrôle de l'acidité pour la coagulation et l'extraction du lait de soja et de support peuvent être utilisés dans les produits visés par la présente norme.

Les auxiliaires technologiques utilisés dans les produits visés par la présente norme doivent respecter les *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010).

NORME RÉGIONALE POUR LES PRODUITS D'ALGUE PORPHYRA (CXS 323R-2017)

4.ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Produits d'algue porphyra séchée et produits d'algue porphyra grillée

Aucun additif n'est autorisé.

4.2 Produits d'algue porphyra assaisonnée

Seuls les régulateurs de l'acidité, les antiagglomérants, les exaltateurs d'arômes, les édulcorants, les épaississants et les antioxydants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans les catégories d'aliments 04.2.2.2 (Légumes séchés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes

secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines et 04.2.2.8 (Légumes cuits (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et algues marines) ou répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* sont admissibles pour l'emploi dans les produits d'algue porphyra assaisonnée (voir section 2.3.3) conformes à la présente norme.

4.2.1 Aromatisants

Les aromatisants utilisés dans ces produits doivent être conformes aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

NORME RÉGIONALE POUR LE YACON (CXS 324R-2017)

8. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans les aliments conformes à cette norme.

NORME RÉGIONALE POUR LE BEURRE DE KARITÉ NON RAFFINÉ (CXS 325R-2017)

6. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif n'est autorisé dans le beurre de karité non raffiné.

NORME POUR LE POIVRE NOIR, BLANC, VERT (POIVRE NBV) (CXS 326-2017)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 12.2.1 (herbes et épices) sont acceptables pour une utilisation dans les poivrons verts uniquement conformes à la présente Norme.

NORME POUR LE CUMIN (CXS 327-2017)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les agents antiagglomérants énumérés au tableau 3 des *Normes générales pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) ne peuvent être utilisés que pour le cumin moulu.

NORME POUR LE THYM SÉCHÉ (CXS 328-2017)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antiagglomérants énumérés dans les tableaux 1 et 2 de la catégorie d'aliments 12.2.1 (herbes et épices) de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans le thym en poudre.

NORME POUR LES HUILES DE POISSON (CXS 329-2017)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antioxygènes, séquestrants, antimoissants et émulsifiants utilisés conformément aux Tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995), dans la catégorie d'aliment 02.1.3 *Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales*, sont acceptables pour une utilisation dans des aliments conformes à la présente norme.

Les aromatisants utilisés dans les produits visés par la présente norme doivent être conformes aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

NORME POUR LES AUBERGINES (CXS 330-2018)

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

NORME POUR LES POUDRES DE PERMÉAT LAITIER (CXS 331-2017)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 L'utilisation d'additifs alimentaires n'est pas permise pour les poudres de perméat laitier visées par la présente norme.

4.2 Auxiliaires technologiques

Les auxiliaires technologiques employés pour des produits visés par la présente norme devront être en conformité avec les *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010).

**NORME SUR LE QUINOA
(CXS 333-2019)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

L'usage d'additifs alimentaires n'est pas permis.

**NORME RÉGIONALE SUR LES PRÉPARATIONS CUITES À BASE DE MANIOC FERMENTÉ
(CXS 334R-2020)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif n'est autorisé dans ce produit.

**NORME REGIONALE POUR LES PRODUITS DU KAVA À USAGE DE BOISSON LORSQU'ILS SONT MÉLANGÉS
À DE L'EAU
(CXS 336R-2020)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif n'est autorisé dans les produits visés par la présente norme.

**NORME POUR LES AULX FRAIS
(CXS 337-2020)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES KIWIS
(CXS 338-2020)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES POMMES DE TERRE DE CONSERVATION
(CXS 339-2020)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME POUR LES IGNAMEs
(CXS 340-2020)**

(Pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires)

**NORME RÉGIONALE SUR LE ZAATAR (MÉLANGE D'ÉPICES)
(CXS 341R-2020)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif n'est autorisé dans le zaatar (mélange d'épices) de qualité 1 et de qualité 2. Seuls les additifs alimentaires suivants sont autorisés dans le zaatar (mélange d'épices) de qualité 3 (tableau 3).

Tableau 3: Additifs alimentaires dans le zaatar (mélange d'épices) de qualité 3

N° SIN	Nom de l'additif	Concentration maximale
Régulateurs d'acidité		
330	Acide citrique	BPF

**NORME POUR L'ORIGAN SÉCHÉ
(CXS 342-2021)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antiagglomérants énumérés dans les tableaux 1 et 2 de la catégorie d'aliments 12.2.1 (herbes et épices) de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995)¹ peuvent être utilisés dans la forme moulue/poudrée des aliments conformes à la présente norme.

**NORME POUR LES RACINES, LES RHIZOMES ET LES BULBES SÉCHÉS:
GINGEMBRE SÉCHÉ OU DÉSHYDRATÉ
(CXS 343-2021)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls certains agents de blanchiment énumérés dans les tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Les antiagglomérants énumérés dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995)¹ peuvent être utilisés dans la forme moulue/poudrée des denrées alimentaires conformes à la présente norme.

Auxiliaires technologiques

Les auxiliaires technologiques suivants utilisés dans les produits conformes à la présente Norme doivent être conformes aux *Directives sur les substances utilisées comme auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010).

No. SIN	Auxiliaire technologique	Niveau maximum
529	Oxyde de calcium	2,5 sur une base sèche par masse, %

**NORME POUR LES PARTIES FLORALES SÉCHÉES :
CLOUS DE GIROFLE
(CXS 344-2021)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antiagglomérants énumérés dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans la forme moulue/poudrée des denrées alimentaires conformes à la présente norme.

**NORME POUR LE BASILIC SÉCHÉ
(CXS 345-2021)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antiagglomérants énumérés dans les tableaux 1 et 2 de la catégorie d'aliments 12.2.1 (herbes et épices) 3-de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995)¹ peuvent être utilisés dans la forme moulue/poudrée des aliments conformes à la présente norme.

**NORME POUR L'AIL SÉCHÉ OU DÉSHYDRATÉ
(CXS 347-2019)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Des antiagglomérants peuvent être utilisés dans la forme moulue/poudrée du produit conformément au tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995).

**NORME POUR LES OIGNONS ET LES ÉCHALOTES
(CXS 348-2022)**

8. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans ces produits.

**NORME POUR LES BAIES
(CXS 349-2022)**

8. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans ces produits.

**NORME RÉGIONALE SUR LA VIANDE SÉCHÉE
(CXS 350R-2022)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antioxydants et conservateurs utilisés conformément à la Norme générale sur les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 08.2. «Viande, volaille et gibier compris, transformée, en pièces entières ou en morceaux» sont acceptables dans les aliments conformes à la présente norme.

L'utilisation d'aromatisants devrait être conforme aux Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008).

**NORME POUR LES PARTIES FLORALES SÉCHÉES - SAFRAN SÉCHÉ
(CXS 351-2022)**

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les additifs alimentaires ne sont pas autorisés dans produits par présente norme.

**DE NORME POUR LES GRAINES SÉCHÉES – NOIX DE MUSCADE
(CXS 352-2022)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antiagglomérants énumérés dans le tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995)¹ peuvent être utilisés dans la forme moulue/poudrée des denrées alimentaires conformes à la présente norme.

**NORME POUR LE PIMENT ET LE PAPRIKA SÉCHÉS OU DÉSHYDRATÉS
(CXS 353-2022)**

4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antiagglomérants énumérés dans le tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995)¹ peuvent être utilisés dans la forme moulue/poudrée des denrées alimentaires conformes à la présente norme.

**NORME RÉGIONALE POUR LES PRODUITS À BASE DE SOJA FERMENTÉ SOUS L'ACTION DE BACILLUS SPP.
(CXS 354R-2023)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif n'est autorisé.

**NORME RÉGIONALE POUR LE RIZ CUIT ENVELOPPÉ DANS DES FEUILLES
(CXS 355R-2022)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Colorants et stabilisants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 06.7 "produits à base de riz précuits ou transformés, y compris les galettes de riz (type oriental uniquement)" et les régulateurs d'acidité, les antioxydants, les colorants, les émulsifiants, les exhausteurs de goût, les conservateurs, les stabilisateurs et les épaississants, énumérés au tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.

Les aromatisants utilisés dans les produits visés par la présente norme doivent respecter les *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

**NORME RÉGIONALE SUR LE JUS DE NONI FERMENTÉ
(CXS 356R-2023)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif n'est autorisé dans le produit défini dans le champ d'application.

**NORME SUR LES ÉPICES DÉRIVÉES DE FRUITS ET BAIES SÉCHÉS OU DÉSHYDRATÉS – PETITE
CARDAMOME AWAIT PATRICK TO CHECK THE TITLE
(CXS 357-2024)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antiagglomérants répertoriés au tableau 3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour une utilisation sous forme moulue/de poudre pour le produit conforme à la présente norme.

**NORME SUR LES ÉPICES DÉRIVÉES DE FRUITS ET BAIES SÉCHÉS OU DÉSHYDRATÉS - PIMENT DE LA
JAMAÏQUE, BAIE DE GENÉVRIER ET ANIS ÉTOILÉ
(CXS 358-2024)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Les agents anti-agglomérants répertoriés au tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) sont acceptables pour une utilisation sous forme de poudre pour les aliments conformes à la présente norme.

4.2 Auxiliaires technologiques

Les auxiliaires technologiques utilisés dans les produits conformes à la présente norme doivent être conformes aux Directives sur les substances utilisées comme auxiliaires technologiques (CXG 75-2010).

**NORME SUR LES RACINES, LES RHIZOMES ET LES BULBES SÉCHÉS OU DÉSHYDRATÉS – CURCUMA
(CXS 359-2024)**

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les antiagglomérants répertoriés au tableau 3 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) sont acceptables pour une utilisation sous forme moulue/de poudre pour le produit conforme à la présente norme.

NORME GÉNÉRALE SUR LES FRUITS SÉCHÉS (CXS 360-2020)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Pour les produits visés par les annexes, conformément aux dispositions pertinentes figurant dans les annexes individuelles.

Pour les produits qui ne sont pas visés par les annexes, les catégories d'additifs alimentaires telles que présentées dans la section 4.1 peuvent être utilisées.

4.1 Les régulateurs d'acidité, les antioxydants, les colorants³, les agents de glaçage, les conservateurs⁴, les édulcorants³ et les agents séquestrants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.2 (Fruits secs) et la catégorie d'aliments 04.1.2.7 (Fruits confits)⁵ ou répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à l'annexe de la présente norme.

4.2 Les aromatisants utilisés dans les produits visés par la présente norme (à savoir les produits visés par les annexes et les produits qui ne sont pas visés par les annexes) devraient être conformes aux *Directives sur l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

ANNEXE A: ABRICOTS SECS

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.2 (Fruits secs) ou répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à l'Annexe A de cette norme.

ANNEXE B: DATTES

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls les humectants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.2 (Fruits secs) ou répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à l'Annexe B de cette norme.

ANNEXE C: RAISINS SECS

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

3.1 Les humectants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.2 (Fruits secs) ou répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à l'Annexe C de cette norme.

3.2 L'anhydre sulfureux (SIN 220) en tant qu'agent de blanchiment pour les raisins secs blanchis, utilisé conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.2 (Fruits secs) est admissible pour l'emploi dans les aliments conformément à l'Annexe C de la présente norme.

ANNEXE D: LONGANES SÉCHÉS

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

3.1 «Longane entier déshydraté»

Aucun n'est autorisé.

3.2 «Chair de longane déshydraté» et «Longane lyophilisé et fourré de pâte de fruits»

Seuls les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.2 (Fruits secs) ou répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* sont admissibles pour l'emploi dans la «chair de longane déshydraté» et le «longane lyophilisé et fourré de pâte de fruits» conformément à l'Annexe D de cette norme.

³ Pour une utilisation dans les fruits séchés en conserve uniquement.

⁴ Hormis les produits définis en tant que « fruits séchés non traités ».

⁵ Pour les fruits séchés en conserve uniquement.

ANNEXE E: KAKIS SÉCHÉS

3. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls les conservateurs utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.2 (Fruits secs) ou répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à l'Annexe E de cette norme.

NORME GÉNÉRALE SUR LES MÉLANGES DE FRUITS EN CONSERVE (CXS 361-2020)

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Dans le cas des produits visés par les annexes, seules les catégories d'additifs alimentaires énumérées ci-dessous et dans les annexes individuelles sont justifiées sur le plan technologique et peuvent être utilisées dans les produits visés par la présente norme. Dans le cas des produits non visés par les annexes, les catégories d'additifs alimentaires énumérées ci-dessous peuvent être utilisées, et d'autres catégories d'additifs alimentaires peuvent également être justifiées sur la base des caractéristiques des fruits utilisés et du produit global.

- 4.1 Les régulateurs de l'acidité, les antioxydants et les agents affermissants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 04.1.2.4 (Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)) ou répertoriés dans le tableau 3 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette norme.
- 4.2 Les aromatisants utilisés dans les produits visés par la présente norme (à savoir les produits visés par les annexes et les produits non visés par les annexes) devront se conformer aux *Directives sur l'emploi des aromatisants* (CXG 66-2008).

NORME REGIONALE SUR LA MORELLE DE QUITO (OU NARANGILLE) CXS 362R-2025

8. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans les aliments qui relèvent de cette norme.

NORME SUR LES FEUILLES DE CURRY FRAICHES (CXS 363-2025)

8. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans les aliments qui relèvent de cette norme.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES ALIMENTS THÉRAPEUTIQUES PRÊTS À L'EMPLOI (ATPE) (CXG 95-2022)

5.2.2 Additifs alimentaires

Les antioxydants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) dans la catégorie d'aliments 13.3 (produits diététiques à des fins médicales spéciales (à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 13.1)) et uniquement certains régulateurs d'acidité, antioxydants, supports, émulsifiants et gaz d'emballage dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformes à cette norme.

La section 4.1 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995), se référant aux conditions qui s'appliquent au principe de transfert des additifs alimentaires des ingrédients et matières brutes dans les aliments, s'appliquera.